

Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle)

Control and internal-control of the accounts of the city of Tours (mid XIVth – XVth centuries)

Control y self-control en las cuentas de la ciudad de Tours (mediados del siglo XIV – siglo XV)

Kontrolle und Selbstkontrolle in den Rechnungen der Stadt Tours (Mitte 14. – 15. Jahrhundert)

Pascal Chareille, Didier Boisseuil, Samuel Leturcq et Stanley Théry



Éditeur

IRHiS-UMR 8529

Édition électronique

URL : <http://comptabilites.revues.org/1832>

ISSN : 1775-3554

Référence électronique

Pascal Chareille, Didier Boisseuil, Samuel Leturcq et Stanley Théry, « Contrôle et *self-control* dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 08 août 2015, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://comptabilites.revues.org/1832>

Ce document a été généré automatiquement le 30 septembre 2016.

Tous droits réservés

Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e - XV^e siècle)

Control and internal-control of the accounts of the city of Tours (mid XIVth - XVth centuries)

Control y self-control en las cuentas de la ciudad de Tours (mediados del siglo XIV - siglo XV)

Kontrolle und Selbstkontrolle in den Rechnungen der Stadt Tours (Mitte 14. - 15. Jahrhundert)

Pascal Chareille, Didier Boisseuil, Samuel Leturcq et Stanley Théry

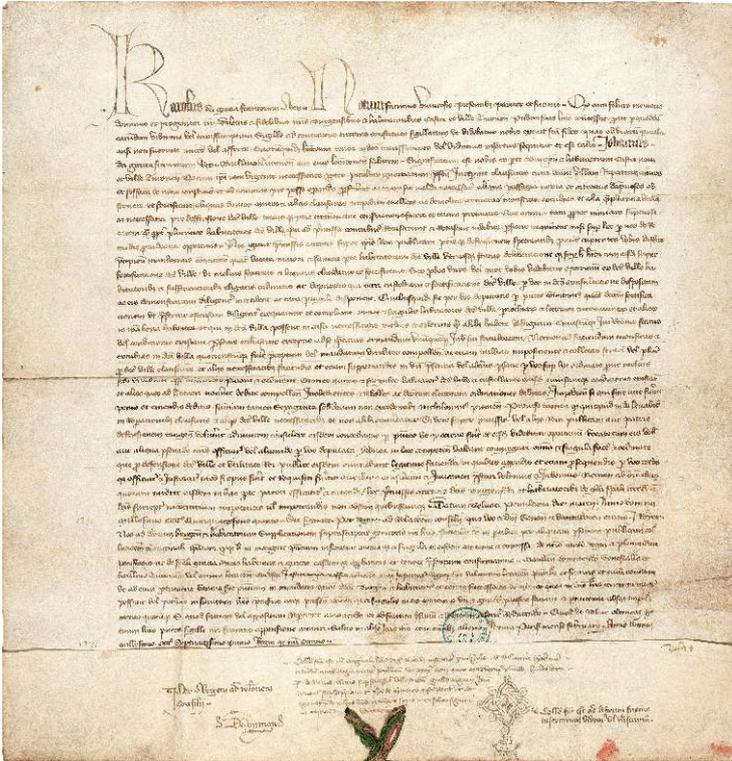
1 – La documentation comptable tourangelle de la fin du Moyen Âge

1.1 – L'origine des comptes

- 1 La série CC des archives municipales de la ville de Tours comprend 163 « registres des comptes municipaux » couvrant la période 1358-1671¹. Pour les seuls XIV^e et XV^e siècles, sur lesquels nous avons choisi de concentrer cette étude, ce sont au total 110 exercices comptables qui sont disponibles², correspondant à plus de 7 600 feuillets³. Et encore faut-il ajouter à cette masse de documents déjà impressionnante une demi-douzaine de comptes spéciaux (pour près de 100 feuillets au total) et plusieurs centaines de documents épars conservés dans une dizaine de « boîtes de pièces à l'appui » à ce jour non encore inventoriées, mais comprenant des pièces annexes (essentiellement des quittances et des mandements, mais aussi des lettres, des états des recettes ou des dépenses, peut-être des minutes, et quelques comptes – en double donc – avec leur couverture originale).

- 2 La naissance de cette série résulte de la création en mars 1356 d'une commission locale de défense placée sous le contrôle de l'autorité publique pour lutter contre les incursions anglaises. La ville de Tours obtient alors de Jean le Bon, par lettres patentes, le privilège de se réunir et d'ériger une enceinte. Droit est conféré aux habitants d'élire des prud'hommes – d'abord au nombre de six – pour la garde et la fortification.

Fig. 1 – Vidimus royal de 1372 des lettres patente de Jean le Bon (AA1, pièce G). Confirmation par Charles V des lettres patentes de Jean le Bon données en mars 1356 et qui accordent aux habitants de Tours le droit d'élire six prud'hommes pour la garde et la fortification de la ville



- 3 Les lettres instituent une communauté dont le champ d'action est strictement délimité. Par octroi royal, il lui est donné la possibilité de contraindre les habitants à la défense en levant un impôt et en les astreignant à un service (ponctuel) de guet. Un receveur municipal⁴, choisi parmi les membres de l'assemblée, est nommé, qui tient les comptes de la gestion de cette fortification pour une année commençant à la Toussaint. Il est officiellement institué dans ses fonctions par lettre de commission du bailli. Au fil des ans, et bien avant qu'un échevinage ne soit constitué et la cité dotée d'un maire⁵, c'est une véritable administration municipale qui se met en place. En raison de la guerre, les représentants deviennent en effet vite des officiers plus ou moins permanents, et les collectes exceptionnelles des impositions régulières. Mais l'organisation de cette « assemblez des esleuz » demeure précaire et mal définie : le nombre des prud'hommes varie, l'activité de la commission languit passée la construction initiale, et les moyens viennent rapidement à manquer... Il faut attendre 1385 pour que « l'unité soit pleinement réalisée et la ville de Tours véritablement fondée » ; c'est alors seulement que la commission de défense devient une « véritable administration municipale »⁶.

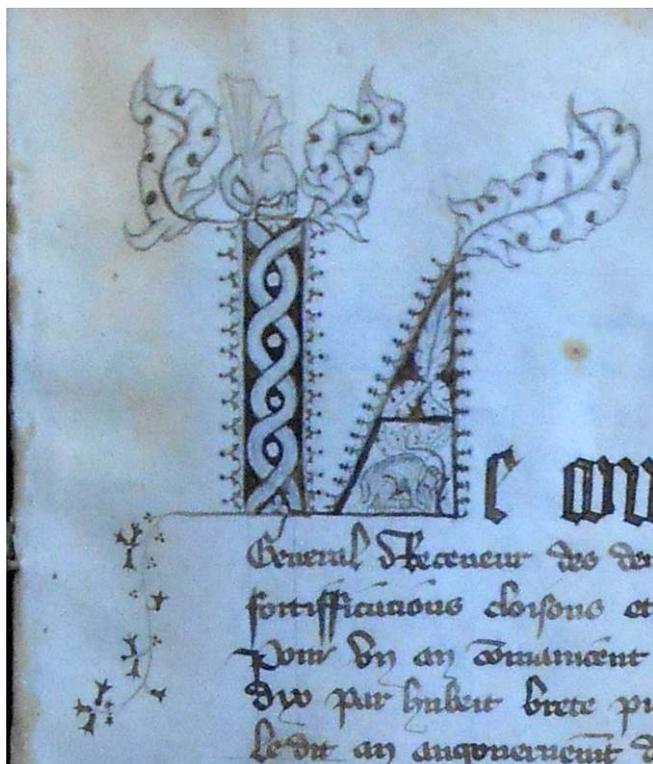
1.2 – La forme de la comptabilité

- 4 Les registres présentent une belle homogénéité formelle et structurelle, avec une répartition très classique entre « Recepte » et « Despense ». Rédigés avec soin, pourvus parfois d'une ornementation sobre (figure 2), les comptes montrent toutefois les marques d'une réalisation laborieuse et d'une vérification attentive. La plupart d'entre eux font en effet l'objet de corrections et d'annotations plus ou moins nombreuses et systématiques. Certaines sont portées directement dans le texte des items (biffures, grattages, ajouts, corrections et rectifications diverses), d'autres sont ajoutées en marge (gauche ou droite, haut ou bas de page). Ces traces matérielles témoignent d'un contrôle minutieux. La variété des mains sur un même compte atteste d'un travail d'une équipe de collaborateurs qui œuvrent à établir un document crucial pour l'existence de la communauté. Car cette comptabilité est destinée à être passée au crible d'un contrôle qu'on suppose sévère. Les comptes sont lus et relus avant même leur présentation à la commission de contrôle mandatée par le roi. Toute anomalie qui pourrait éveiller les soupçons et susciter des représailles de l'autorité royale est évacuée. Ce sont ces marques du « self-control » de la ville, mêlées à celles du contrôle des agents royaux, que nous avons tenté de pister dans cette étude.

Fig. 2 – Exemples de lettrines



1-(CC 16, f° 67r)

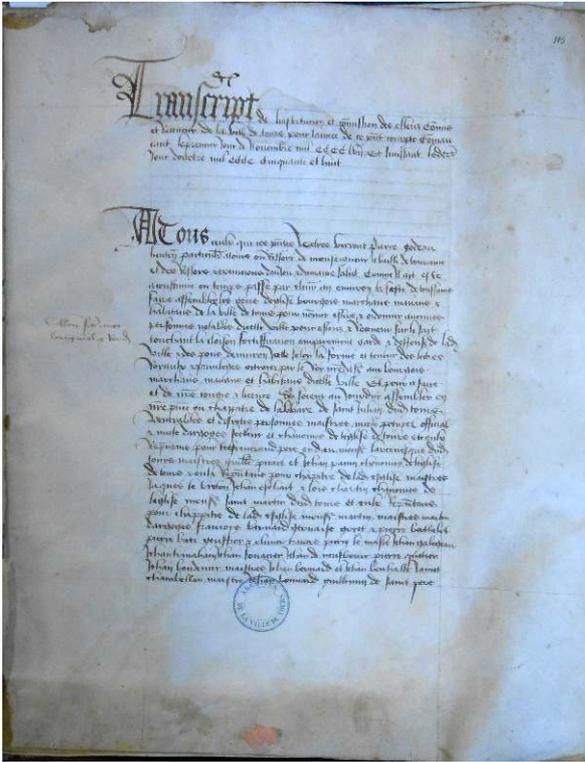


2- (CC 6, f° 76r)

2 – La ville produit sa propre comptabilité

- 5 Au début de chaque exercice comptable, des lettres d'institution et de commission sont recopiées⁷. La lettre de l'exercice de 1457-1458 est émise par Pierre Godeau, lieutenant particulier à Tours du bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine.

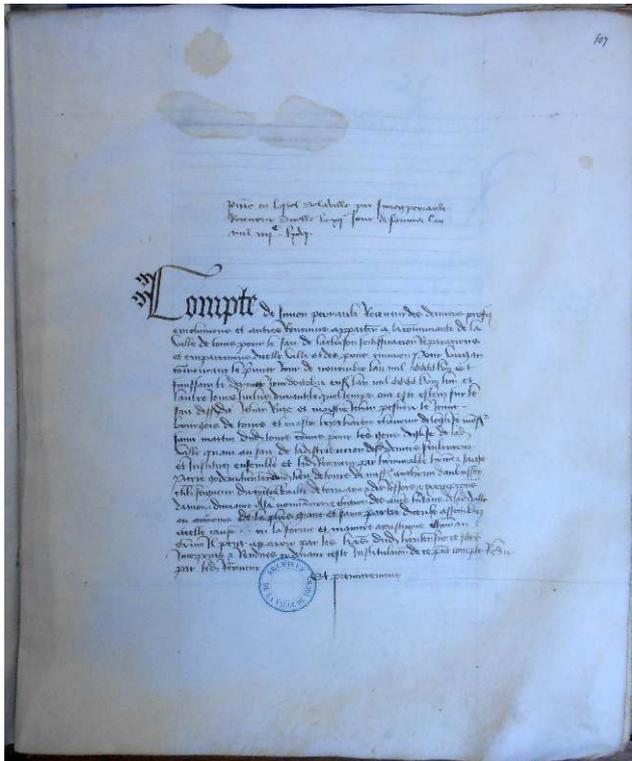
Fig. 3 – Lettre d'institution du compte de Simon Perrault



(CC34, f° 105r)

- 6 La lettre rappelle le privilège accordé à la ville par le roi : les habitants peuvent avoir des élus et un receveur qu'ils choisissent en assemblée « aux environ la feste de Toussains ». Cette année-là, c'est Simon Perrault qui est nommé receveur des deniers communs⁸. Une fois investi par le lieutenant, il est chargé de faire la recette « des deniers, revenus et emolumens ordonnez », aux gages de 25 livres tournois pour l'année⁹. Il doit « distribuez les deniers qui a ce sont et seront ordonnez es ouvrages et autres choses necessaires et profitables a ladicté ville »¹⁰, c'est-à-dire effectuer toutes les dépenses ordonnées par les autorités de la ville. Il est aussi « tenu de rendre bon compte et reliqua du fait de la recette par devant monseigneur le bailli ou autres commis de par lui »¹¹ : il a donc obligation de faire la reddition des comptes devant l'autorité royale, représentée le plus souvent par le bailli. Enfin, il prête serment devant le lieutenant, car en manipulant les revenus de la ville, il est chargé de faire bon usage de l'argent royal qui a été concédé à la ville par manière d'octrois fiscaux.

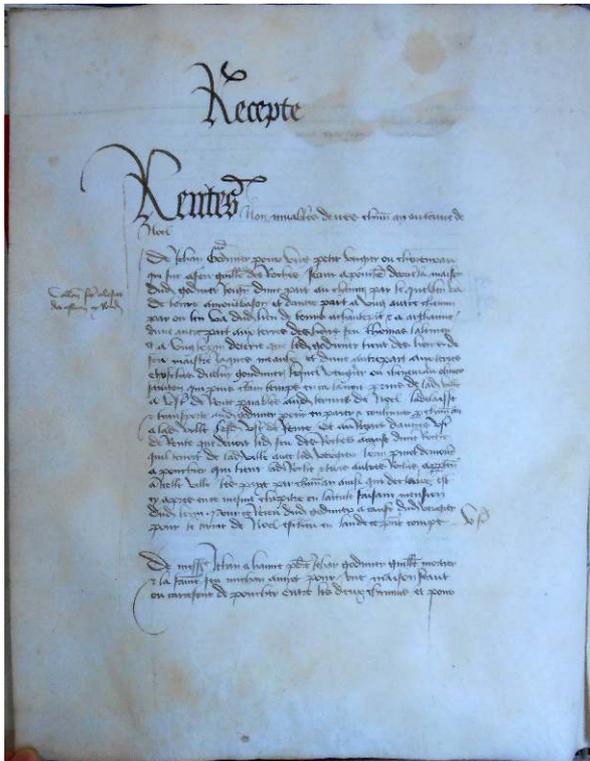
Fig. 4 – Compte de Simon Perrault



(CC34, f° 107v)

- 7 La première partie du compte du receveur est consacrée aux recettes, subdivisées en chapitres¹². Le premier d'entre eux est en général consacré aux « rentes non muables ». C'est bien le cas pour cet exercice comptable 1457-1458.

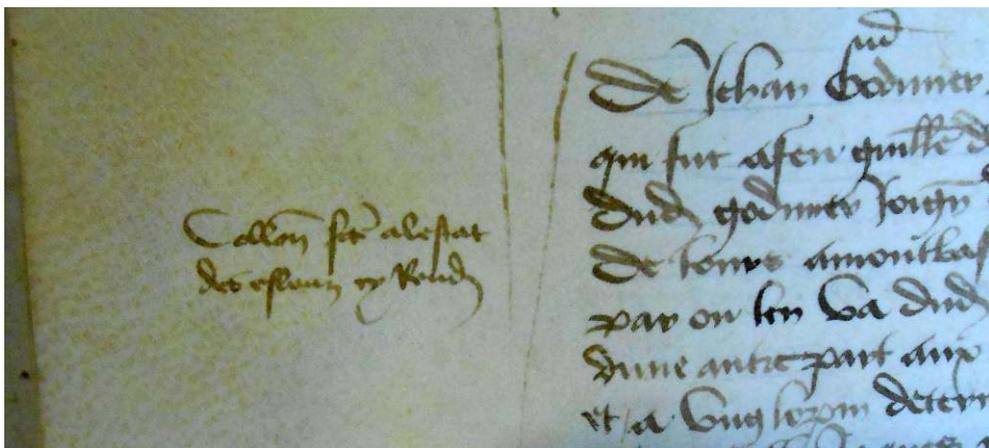
Fig. 5 – Le premier chapitre de la « recette » du compte de Simon Perrault



En marge : « Coll[at]ion f[ai]cte a l'estat des esleuz cy rendu » (CC34, f° 107v)

- 8 Une mention marginale indique au début de la « recette » l'existence d'un « estat des esleuz », document justificatif apparemment « cy rendu » au moment de la reddition du compte.

Fig. 6 – Existence d'un « estat des esleuz »

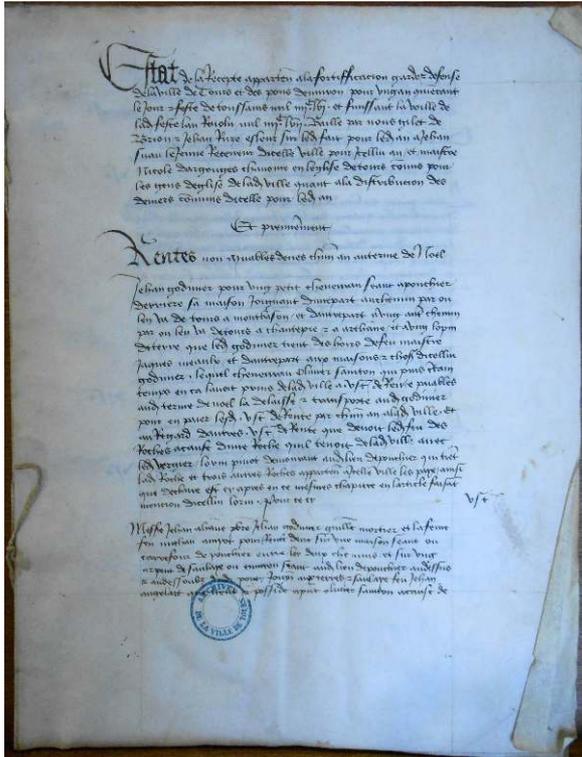


(CC34, f° 107v)

- 9 Les élus semblent donc tenir, parallèlement au receveur, un état dont on ignore la nature et la fonction précises.

- 10 On dispose néanmoins, dans la boîte de pièces à l'appui CC25 qui couvre les années 1420-1462, d'un état de la recette de 1456-1457. Il se présente sous la forme d'un cahier sur parchemin au format in folio. Il est rédigé (et signé) par les élus Gilet de Brion et Jean Ruzé, ainsi que par le commis pour les ecclésiastiques, maître Nicole d'Argouges. Selon toute vraisemblance, il a été remis au receveur Jehan Suau le jeune (en charge des deniers communs de la ville à cette date). On y retrouve les mêmes chapitres que dans un compte.

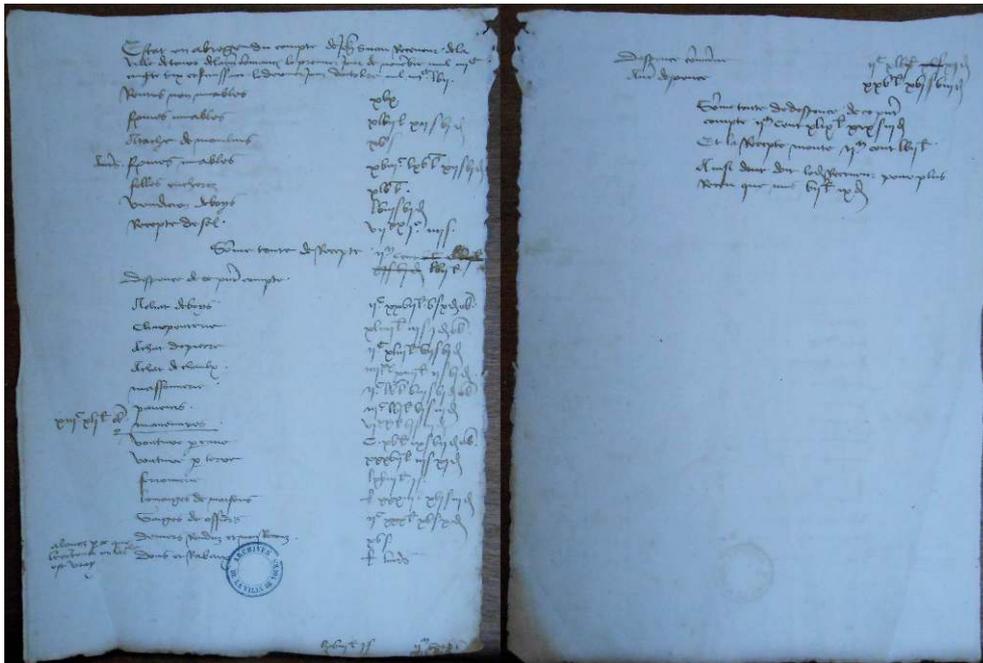
Fig. 7 – « Estat de la recepte » pour le compte de Jehan Suau, année 1456-1457



(boîte de pièces à l'appui CC25)

- 11 En son milieu, une feuille volante en papier est glissée :

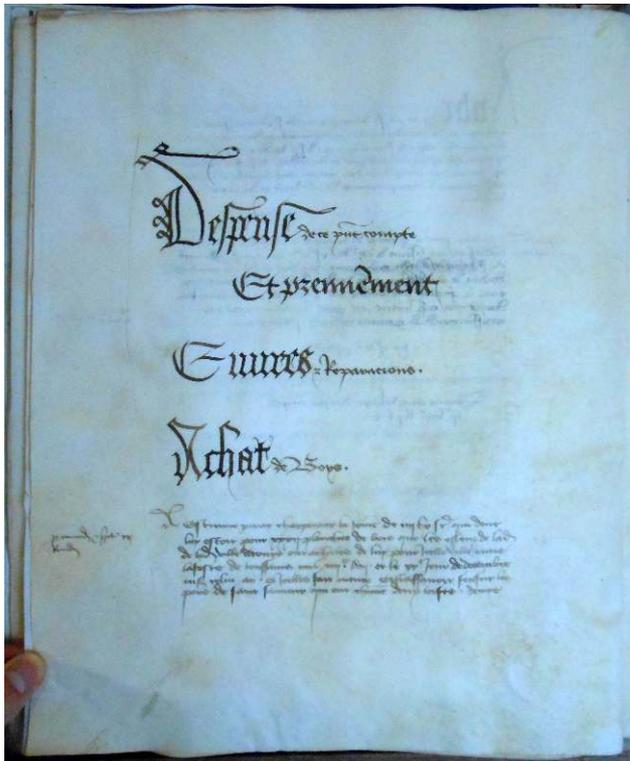
Fig. 8 – État abrégé du compte de Jehan Suau



« Estat en abrégé du compte de Jehan Suau, receveur de la ville de Tours de l'année commençant le premier jour de novembre mil IIIIC cinquante six et finissant le dernier jour d'octobre mil IIIIC LVII... »
boîte de pièces à l'appui CC25

- 12 Cet « estat » en abrégé fournit donc un total chapitre par chapitre de toute la recette et de toute la dépense. Il se termine par le bilan de l'exercice comptable et précise : « Ainsi donc doit ledit receveur pour plus receu que mis VII£[ivres] IX d[eniers] ».
- 13 La seconde partie du compte, plus longue que la première, est logiquement consacrée aux dépenses.

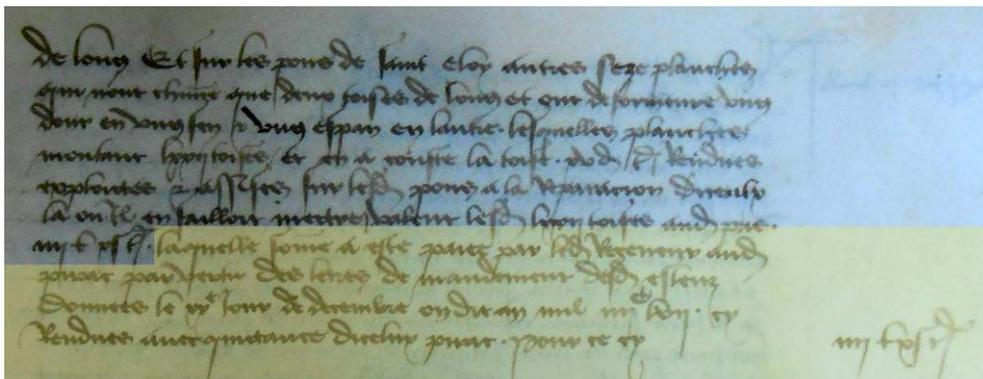
Fig. 9 – Le premier chapitre de la « despense » du compte de Simon Perrault



(CC34, f° 113v)

- 14 Tous les articles composés par le receveur justifient la dépense par l'existence d'un mandement daté émis par les élus, et la reddition d'une quittance signée par la personne qui reçoit un paiement.

Fig. 10 – Mention du mandement et de la quittance dans le corps de l'item comptable

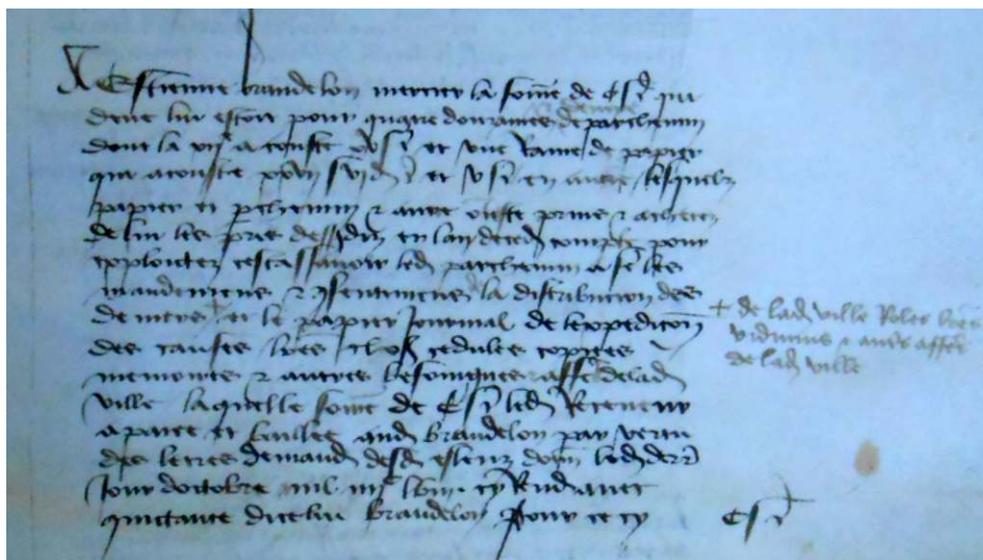


« (...) Laquelle somme a esté paiée par ledit receveur audit [Estienne] Pirac par vertu des lectres de mandement desdits esleuz, données le XXe jour de decembre oudit an mil IIIIC LVII, cy rendues avec quittances d'iceluy Pirac. Pour ce cy : IIII £[ivres] X s[olz] t[ournois] »
(CC34, f° 114r)

- 15 Cette logique du mandement – qui permet l'engagement de la dépense – suivi de la quittance – qui témoigne du paiement effectif à qui de droit de la somme engagée – atteste du bon déroulement de la transaction. Elle fournit une “garantie” sur la procédure à l'autorité royale comme au receveur. On trouve d'ailleurs des précisions sur la

confection des mandements dans un article comptable de dépense, répété chaque année quand la ville achète ses fournitures à des merciers.

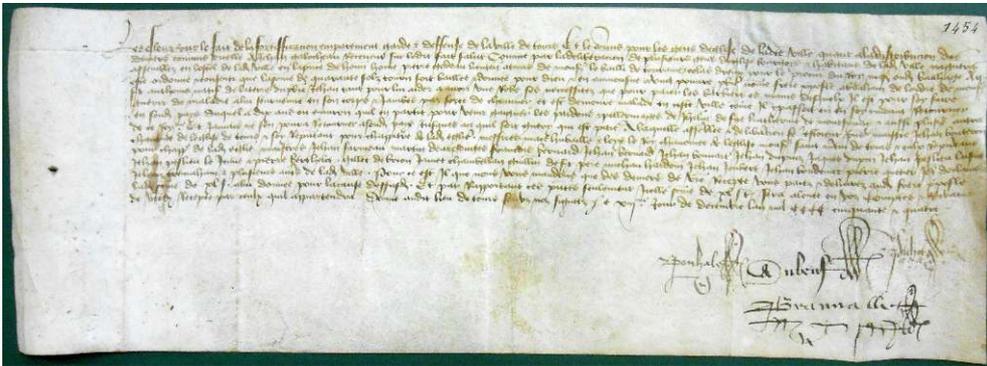
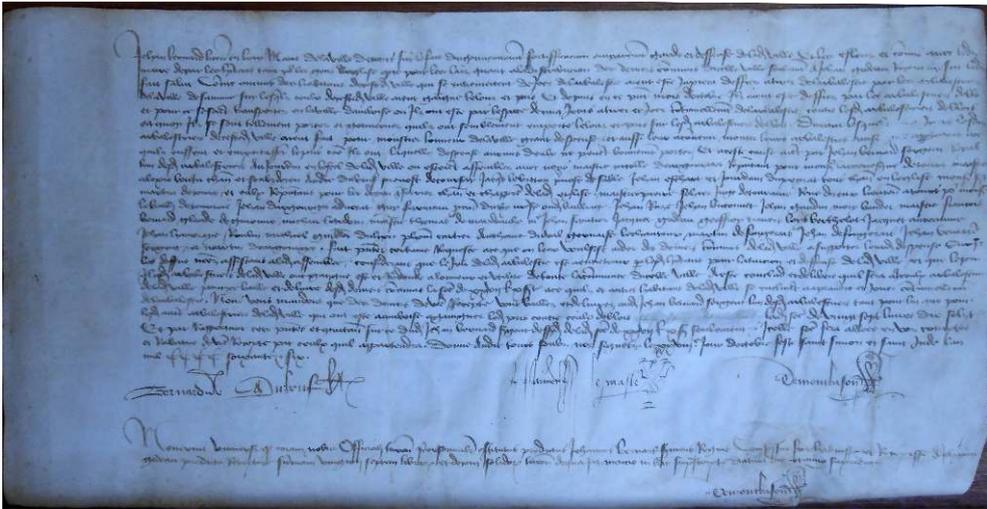
Fig. 11 – Achat de parchemin pour la confection des mandements



« A Estienne Braudelou, mercier, la somme de C solz tournois, qui deue lui estoi pour quatre douzaines et demye de parchemin, dont la XIIe a cousté XV solz tournois, et une rame de papier qui a cousté XXVII solz VI deniers tournois, et V solz tournois en ancre. Lesquelz papier et parchemin et ancre ont esté prins et achetez de lui les pris dessus diz en l'an de ce compte pour exploictez, c'est assavoir : ledit parchemin a faire les mandemens et consentemens de la distribucion des deniers de ladicte ville, roles, lettres, vidimus et autres affaires de ladicte ville, et le papier journal de l'expedition des causes, lettres closes, cédules copiées, mémoires et autres besoingnes et affaires de ladicte ville. Laquelle somme de C solz tournois, ledit receveur a paiee et baillée audit Braudelou par vertu des lettres de mandement desdits esleuz, données ledit derrenier jour d'octobre mil IIII^e LVIII, cy rendues avec quittance dicelui braudelou. Pour ce cy : C s[olz] t[ournois] »
(CC34, f° 152r)

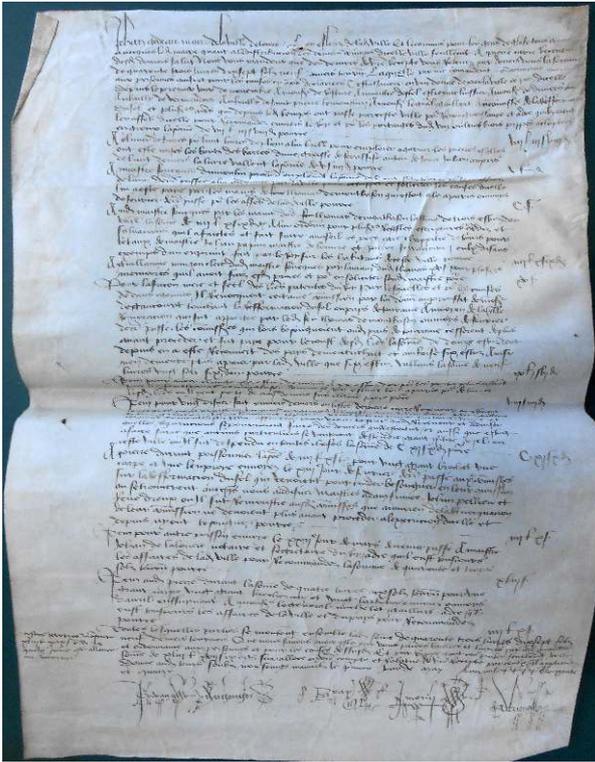
- 16 Les mandements sont donc rédigés sur parchemin¹³, sous forme de lettres adressées au receveur par les élus. Par eux, les élus ordonnent une ou plusieurs dépenses. Lorsque plusieurs dépenses sont consignées sur un même mandement, celui-ci prend la forme d'un rouleau qui correspond à un petit compte, où les sommes sont mises en évidence dans la marge de droite (figure 13).

Fig. 12 – Deux mandements courts signés des élus



(boîte de pièces à l'appui CC25)

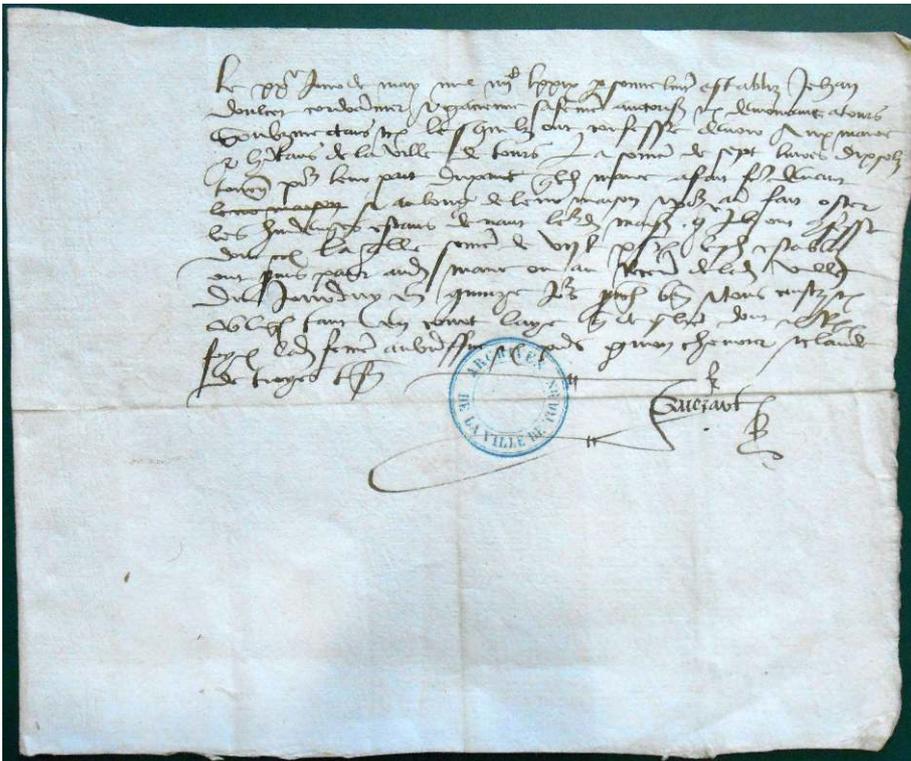
Fig. 13 – Mandement long signé des élus



(boîte de pièces à l'appui CC25)

- 17 D'autre part, les quittances sont rédigées à la fois sur papier et sur parchemin. La personne qui a bénéficié du paiement indique le montant de ce dernier, sa date de réalisation, et la signe.

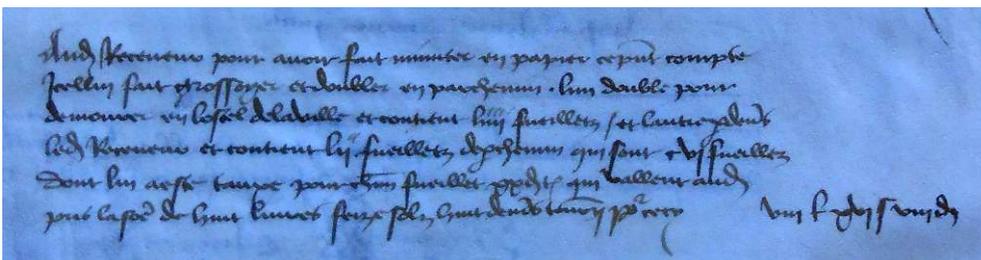
Fig. 14 – Quittance signée par le bénéficiaire du paiement



(boîte de pièces à l'appui CC26)

- 18 Les états, les mandements et les quittances sont des pièces absolument nécessaires tant à la rédaction des comptes qu'à leur reddition.
- 19 Dans chaque exercice, un article à la fin du compte renseigne sur la création des registres.

Fig. 15 – Information sur la création des registres



« Audit receveur pour avoir fait minuter en papier ce present compte, icellui fait grossoyer et doubler en parchemin, l'un double pour demourer en l'ostel de la ville et contient LIIII fueilletz, et l'autre par devers ledit receveur et contient LII fueilletz de parchemin, qui sont CVI fueilletz, dont lui a esté taxé pour chacun fueillet XX deniers tournois, qui vallent audit pris la somme de huit livres, seize solz, huit deniers tournois. Pour cecy : VIII livres, XVI solz, VIII deniers tournois »
 (CC34, f° 154r)

- 20 La rédaction des registres est donc bien financée par la ville, comme en témoigne l'item précédent que l'on retrouve dans chaque exercice comptable : le receveur est payé pour la rédaction d'une minute papier de son compte, dont il ne reste malheureusement aucune trace sûre dans le fonds des archives municipales de Tours¹⁴ ; il est aussi rétribué pour produire une grosse en parchemin du compte, supposée « demourer en l'ostel de la

ville » – nous reviendrons sur ce point – et un double de cette grosse, aussi sur parchemin, qui lui est personnellement destiné.

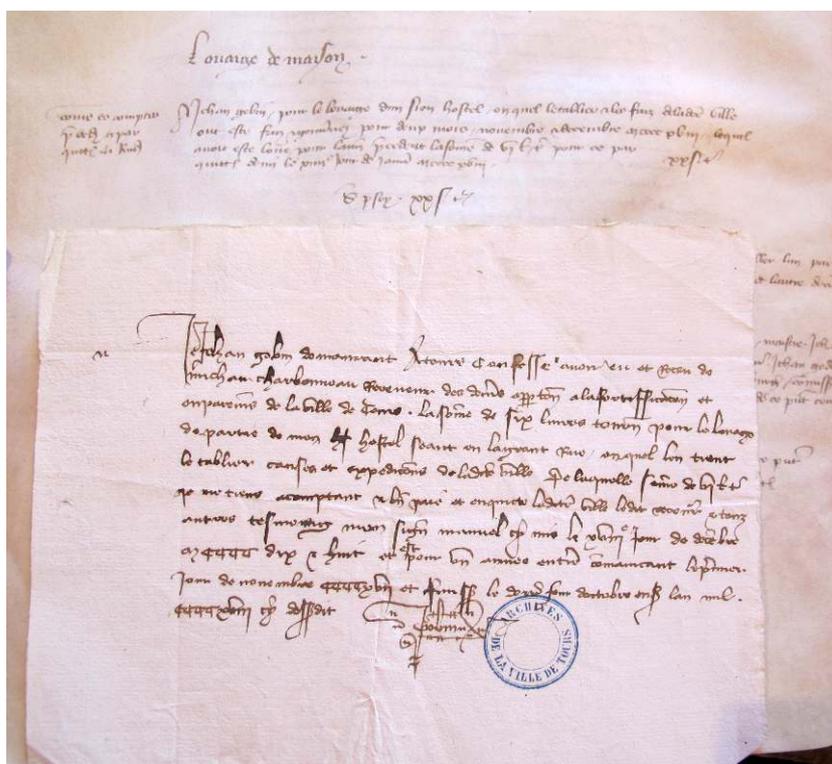
3 – Le self-control du receveur

- 21 C'est le receveur – on l'a vu – qui a la charge de mener à bien toutes les opérations financières : mandaté par la ville de Tours, il encaisse et il dépense les fonds en son nom. À la fin de son exercice, il doit rendre les comptes de son activité. Il enregistre donc, une à une, les opérations de recette dans un premier temps, puis de dépenses dans un second. Ces comptes sont ainsi l'instrument du contrôle exercé à la fois par la ville, le roi, mais aussi le receveur lui-même sur l'activité comptable de l'année. C'est sans doute la raison pour laquelle ils sont soigneusement rédigés, en plusieurs exemplaires, selon une procédure récurrente, bien réglée et clairement attestée pour chaque compte. L'opération de fabrication de cette documentation est longue ; elle requiert un personnel attentif, compétent, et sans doute nombreux. La rédaction des comptes est un enjeu essentiel d'abord pour le receveur, qui doit défendre un bilan de son activité, mais aussi pour la ville, qui doit justifier, devant la commission de contrôle du roi, ses choix dans l'utilisation des deniers publics. Outil de contrôle financier, les comptes sont donc aussi des instruments politiques. Leur conservation témoigne de l'attention qui leur est portée. Ils font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de l'équipe des clerks au service du receveur, afin de livrer à la commission royale de contrôle un document acceptable. Ce sont les traces de ce « self-control » que nous allons pister, mêlées aux traces du contrôle de la commission royale.

3.1 – L'équipe des « petites mains »

- 22 Qui rédige ? Il est clair que le receveur n'est pas le rédacteur de cette masse documentaire. On peut le vérifier lorsqu'on a la possibilité de comparer l'écriture du rédacteur des comptes avec celle d'un document autographe du receveur. C'est le cas, par exemple, pour Jehan Gobin, receveur de la ville de 1413 à 1417 (registre CC16 des comptes¹⁵) ; une quittance sur feuillet volant datée du 18 décembre 1418, écrite et signée de la main de Jehan Gobin et incidemment conservée dans le registre CC17 des comptes entre les folios 112 et 113 (texte retranscrit dans CC17 au f° 112v) atteste clairement que ce ne sont pas les mêmes personnes qui ont rédigé cette quittance et le compte CC16.

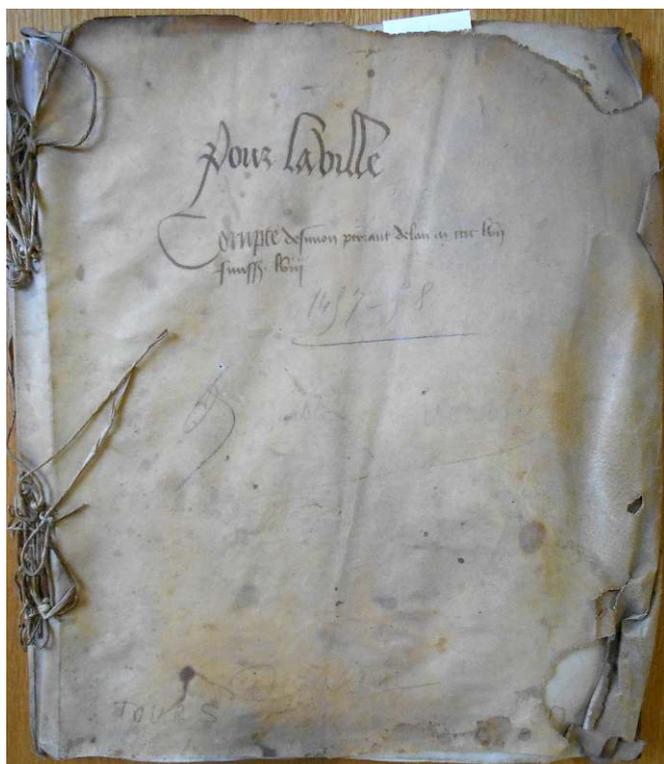
Fig. 16 – La quittance signée de la main de Jehan Gobin et l’item comptable correspondant



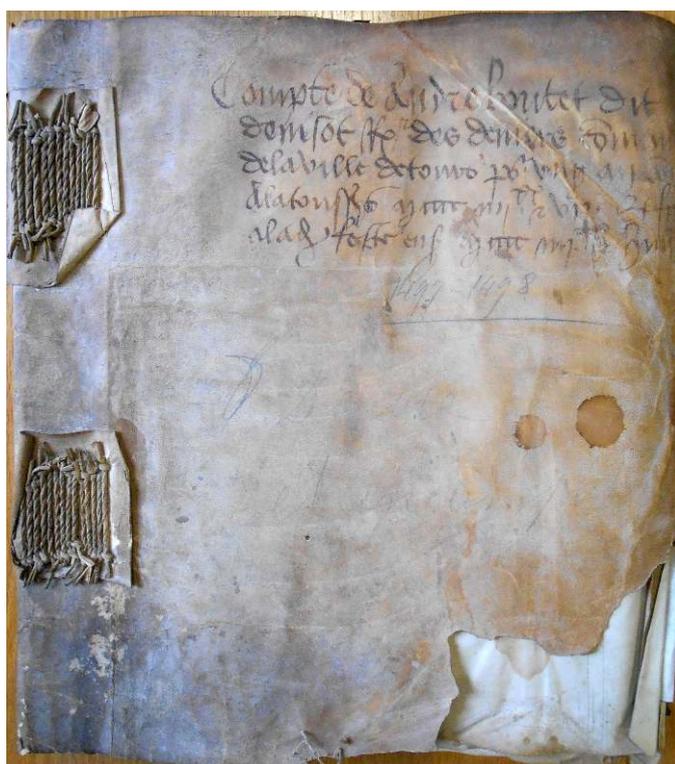
(CC17, f° 112v)

- 23 Le receveur possède donc une équipe de clerks qui l'aident dans son travail quotidien de gestion des deniers de la ville, et particulièrement dans l'élaboration des comptes. Un examen attentif des écritures offre la possibilité de pister l'équipe des « petites mains » qui interviennent sur le document.
- 24 Il est possible de déterminer plusieurs phases dans la chaîne du contrôle des comptes, auxquelles correspondent des intervenants différents. Un scribe principal est chargé de la rédaction du corps du compte : le plus souvent, c'est la même main qui rédige l'ensemble des articles d'un exercice comptable.
- 25 Du registre CC34 et d'une partie du registre CC47, correspondant respectivement aux exercices 1457-1458 et 1487-1488, on a la chance de posséder le double en parchemin (chacun avec sa reliure d'origine), conservé dans la « boîte de pièces à l'appui CC24 »¹⁶.

Fig. 17 – Les doubles du CC34 et du CC47 avec leur reliure d'origine



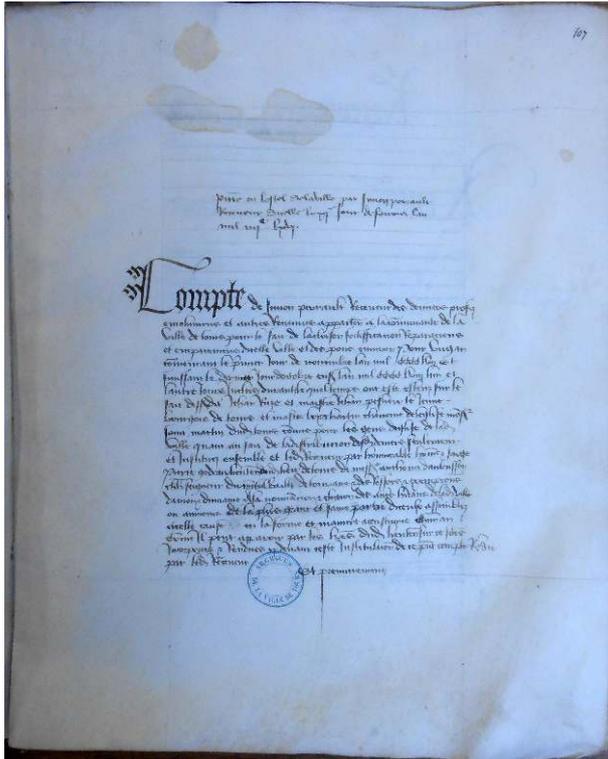
1- (copie du CC34)



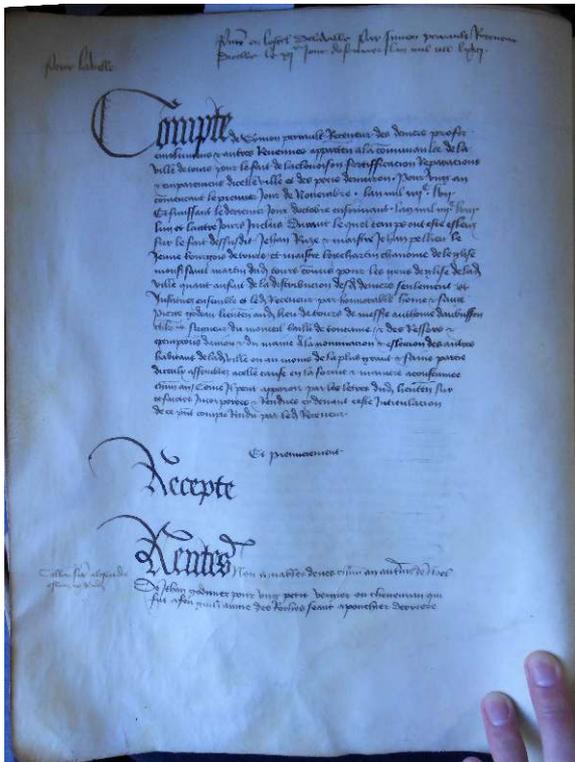
2- (copie du CC47 - avec mention de date fautive sur la couverture)

- 26 On possède également un double de l'exercice 1410-1411, les deux copies étant reliées dans le registre CC15. Il est donc possible, pour ces trois années comptables, de comparer les écritures sur les deux copies.

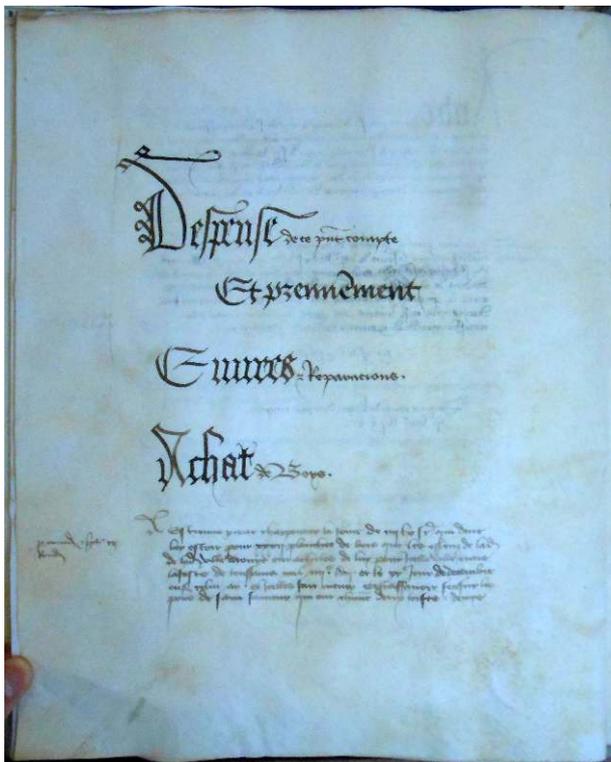
Fig. 18 – Les deux copies du CC34 (exercice 1457-1458)



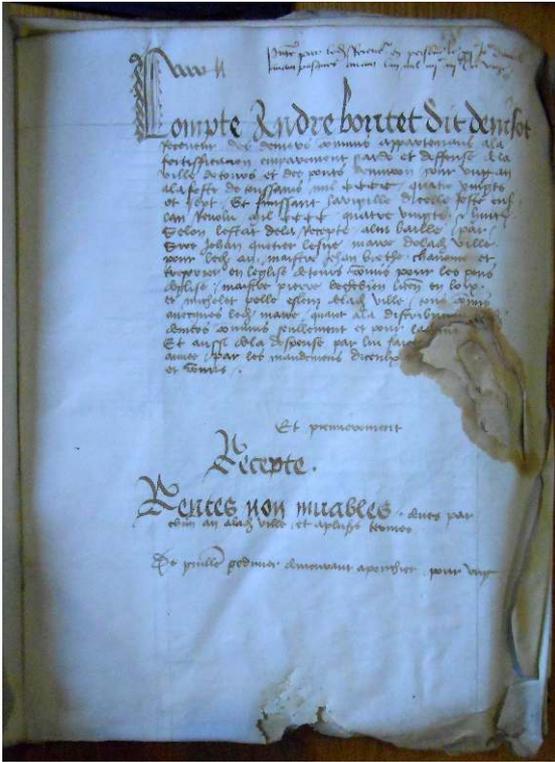
1- (CC34, f° 107r)



2- (CC34, f° 113v)

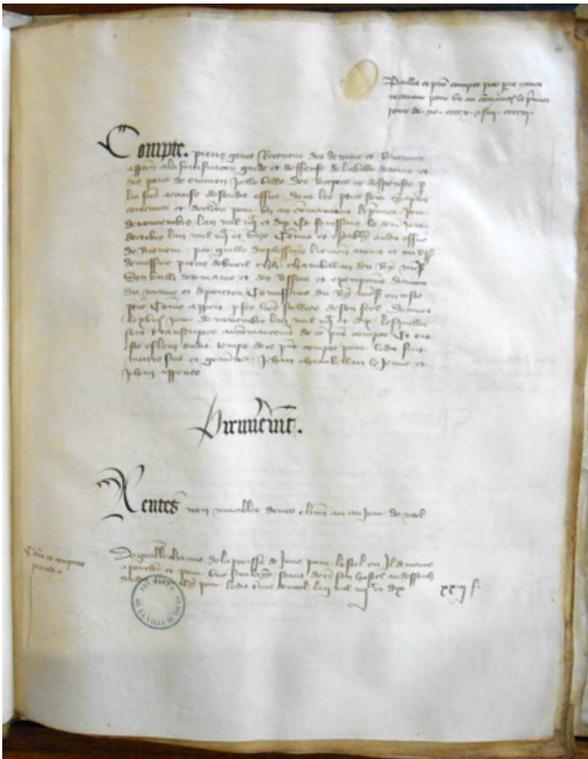


3- (copie du CC34, sans foliotation, f° 3v)

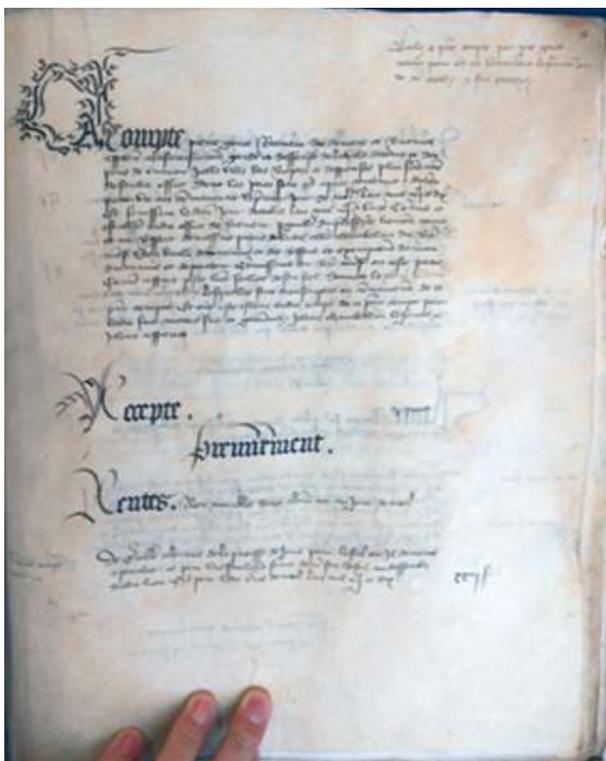


2- (Copie du CC47, sans foliotation, f° 3r)

Fig. 20 – Les deux copies du CC15 (exercice 1410-1411)



1- (CC15, f° 41r)



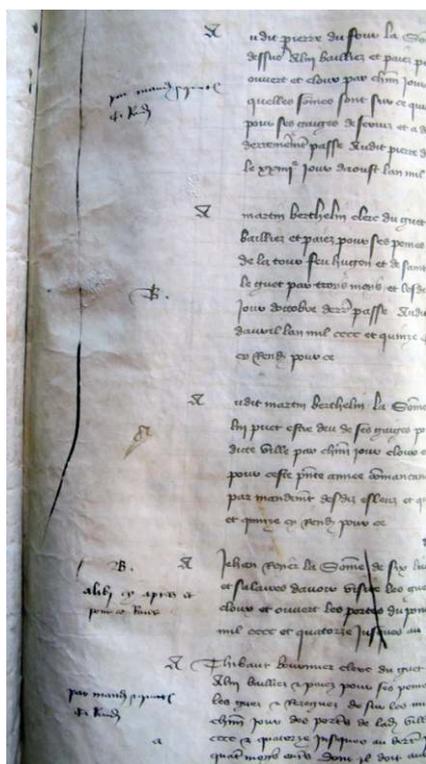
2- (CC15, f° 98r)

- 27 Pour ces trois exercices comptables (1410-1411, 1457-1458 et 1487-1488), l'analyse des mains reste complexe et il est difficile d'établir avec certitude qu'un seul et même scribe a œuvré à la réalisation de chaque copie. Toutefois, si tel était le cas, les deux copies n'auraient pas pu être rédigées simultanément sous la dictée, mais séparément et successivement.

3.2 – Les corrections d'oublis

- 28 Que le scribe soit le même ou non, la comparaison attentive des deux exemplaires d'un même compte met en évidence des variantes. Si l'ordonnancement général des deux copies est le même, des passages sont parfois oubliés sur une copie, réintégrés de manière pragmatique en utilisant la place libre dans la page ; la différence dans l'organisation des déclarations entre les deux versions est indiquée par un système de références utilisant les lettres minuscules "a" et "b" ou majuscules "A" et "B". L'objectif semble être d'obtenir un déroulement identique de la composition des deux registres.

Fig. 21 – Marques de corrections marginales

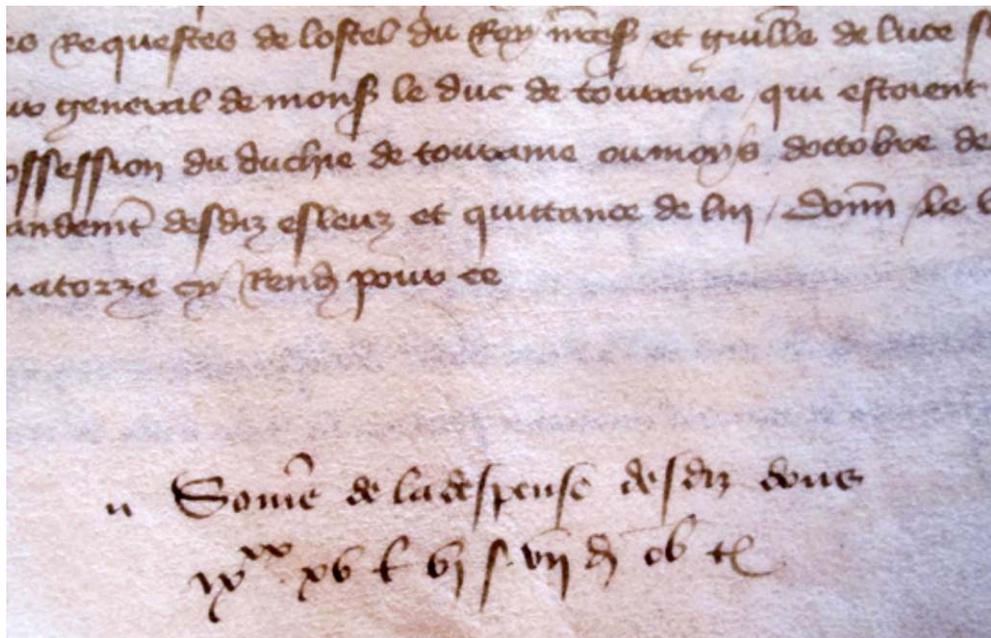


(CC16, f° 9v)

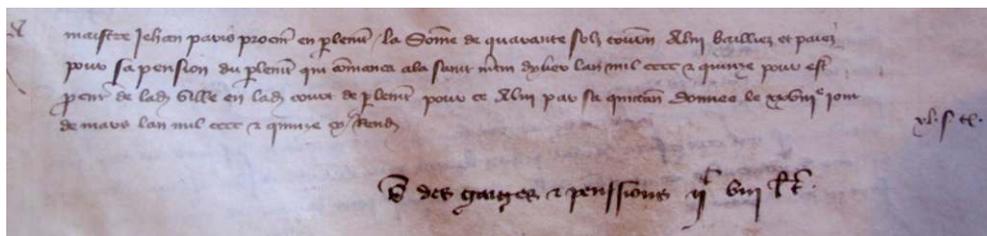
3.3 – Les traces du self-control (corrections *a priori*)

- 29 Les corrections laissent de nombreuses autres traces : annotations marginales (à droite, à gauche, en haut, en bas)¹⁷, ajouts d'informations dans les interlignes, grattages, espaces laissés blancs dans le corps du texte en vue d'ajouter une information, soulignages de certaines parties... Il s'agit ici de dresser un catalogue des diverses interventions qui peuvent être attribuées à ce que nous appellerons désormais le self-control, et qui mettent en évidence un travail long, minutieux, effectué par une équipe sans doute étoffée.
- 30 Totaux et sous-totaux des chapitres sont le plus souvent rédigés au moment de la confection des comptes, et non au moment du contrôle, comme en témoigne l'examen des écritures¹⁸.

Fig. 23 – Somme de rubrique ou de chapitre d'une main différente de celle du rédacteur principal



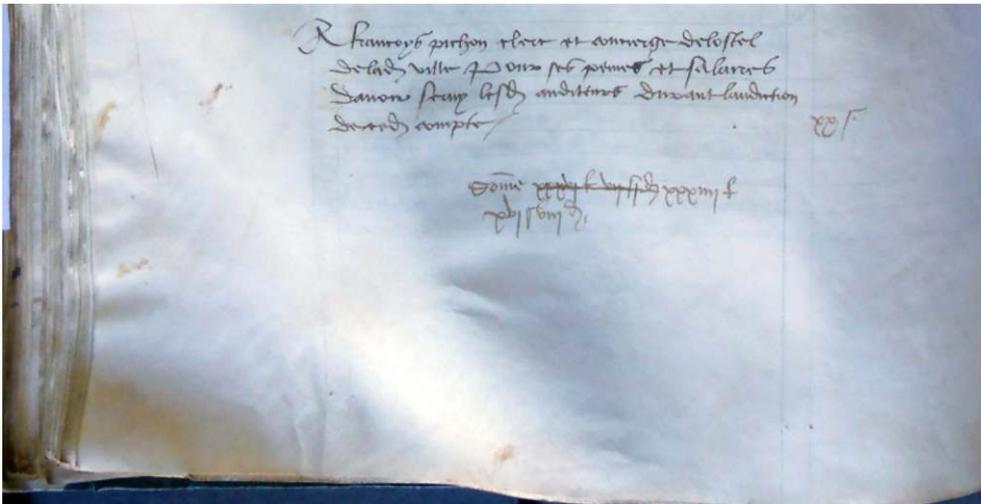
1- « SOMME DE LA DESPENSE DESDIZ DON... »
(CC16, f° 14v)



2- « [Somme] des gaiges et pensions... »
(CC16, f° 64v)

- 32 Et le problème est le même lorsque la totalisation en bas de page fait l'objet d'une correction :

Fig. 24 – Somme en bas de page faisant l’objet d’une correction : trace du self-control ?

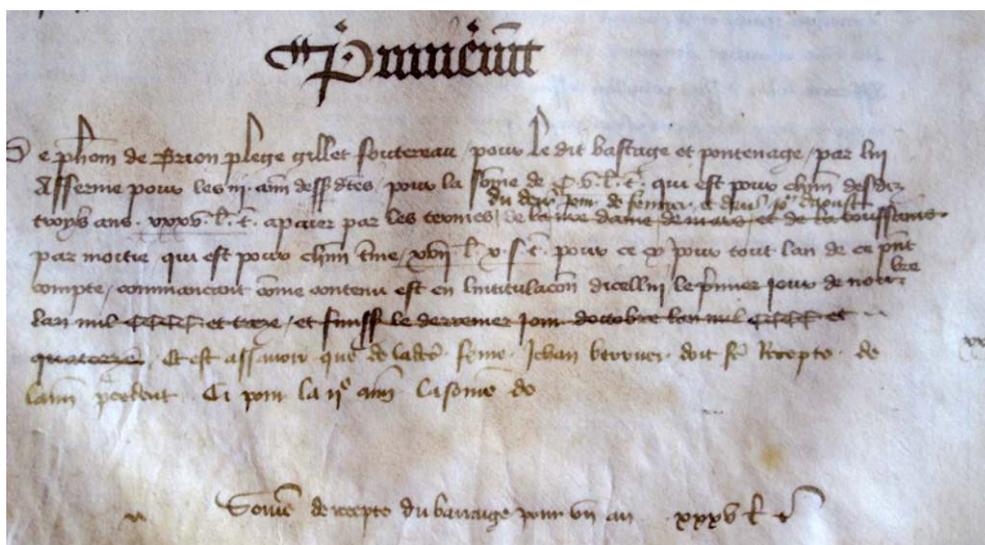


(CC49, f° 102v)

Des corrections et amendements sont apportés au texte

- 33 Une phrase barrée dans le texte, avec correction ajoutée en interligne. C’est ce qu’on observe par exemple pour la modification du terme d’un paiement (figure 25) : « Nostre Dame de Mars et de la Toussains » est barré et remplacé dans l’interligne au-dessus par l’expression « du dernier jour de fermes et derrenier jour d’aoust ». Dans le même passage, plus loin, une ligne raye intégralement l’expression « le premier jour de novembre l’an mil CCCC et treze, et fenissant le derrenier jour d’octobre l’an mil CCCC et quatorze », rectifiant de fait le calendrier, et indiquant par la suite la marche à suivre : « C’est assavoir que ladicte ferme Jehan Berruer doit fere recepte de l’année precedent. Ci pour Ile année la somme de XXXE t. ».

Fig. 25. Modification du terme d’un paiement

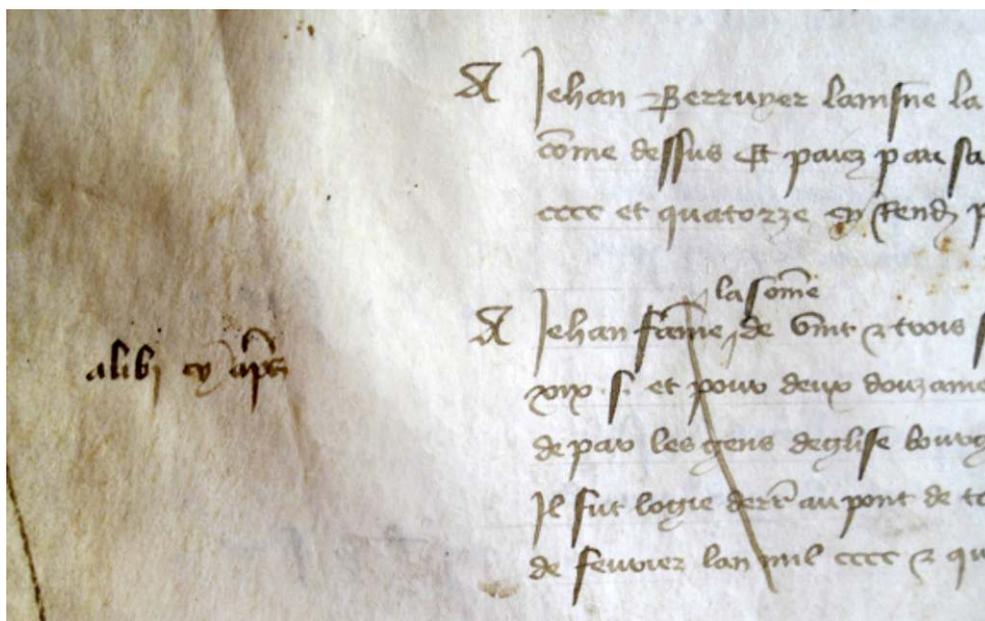


(CC16 f° 4v)

Des mots ou expressions oubliés sont ajoutés dans l'interligne

- 34 Ce sont des corrections minimales, une accolade indiquant l'endroit où viennent s'insérer les mots omis et restitués par le correcteur. Ce genre de correction résulte sans doute de la relecture du scribe lui-même, qui corrige immédiatement son erreur. C'est ce qui apparaît dans l'exemple suivant, où l'on voit que la main qui corrige l'oubli (la somme) est la même que celle du scribe qui recopie le compte.

Fig. 26 – Insertion de mots omis

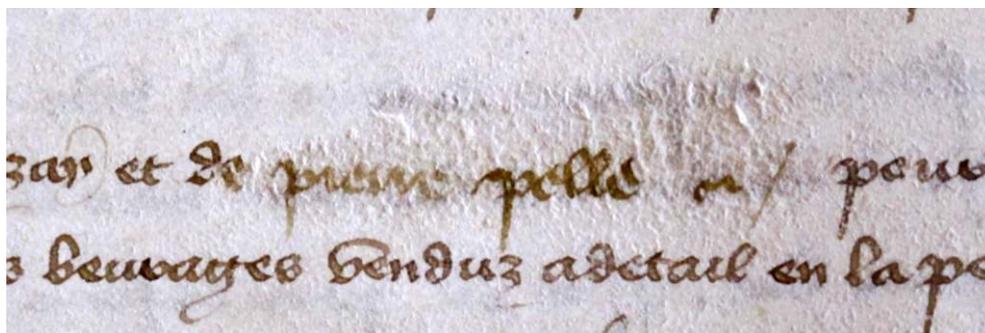


(CC16, f° 25v)

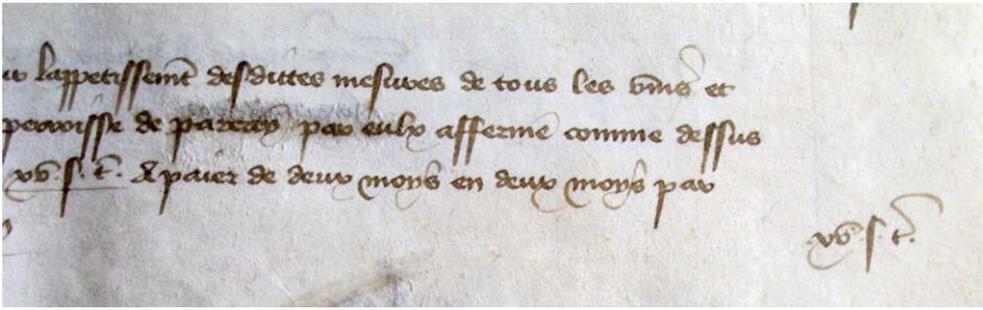
Des passages sont grattés

- 35 De nombreuses traces de grattage sont visibles dans les registres, mettant en évidence des erreurs dans la copie sur des informations ponctuelles : modification d'un anthroponyme, d'un nom de paroisse, ou encore d'une somme...

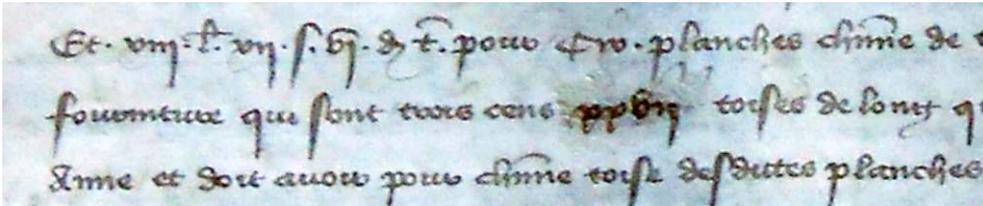
Fig. 27 – Grattages



1- Correction d'un anthroponyme : « Pierre Pelle »
(CC16, f° 3v)



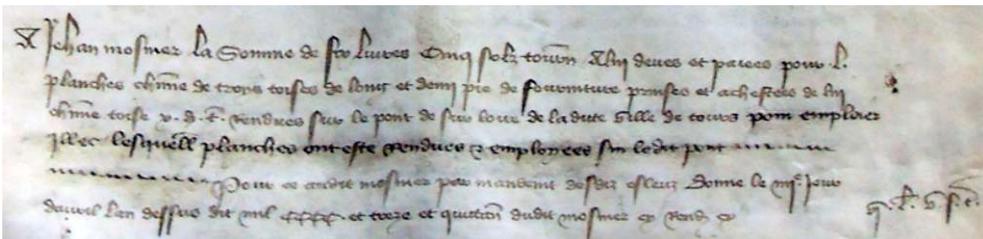
2- Correction d'un nom de paroisse : « Parçay par eulx »
(CC16, f° 4r)



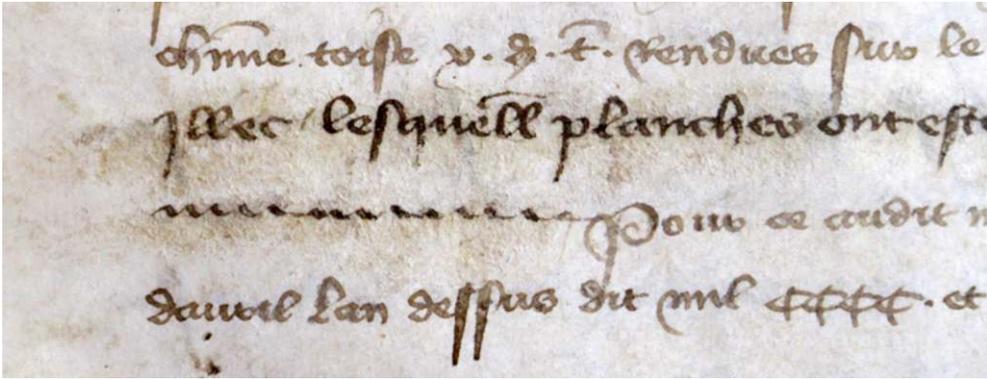
3- Correction d'une somme : « XXVII »
(CC16, f° 6r)

36 Dans le deuxième exemple, on constate que le mot gratté était plus long que le nom de la paroisse « Parçay ». L'espace gratté est recouvert non seulement par la bonne information, mais aussi par la suite du texte (« par eulx »), qui atteste clairement d'un grattage effectué au cours de la rédaction. Mais cette correction par grattage peut être effectuée dans le cadre d'une relecture, alors que le texte est déjà écrit. On le voit nettement lorsque le passage gratté est plus long que le texte de remplacement, et que le scribe utilise un système de zig-zag pour combler l'espace laissé en blanc, de manière à empêcher toute surcharge frauduleuse. On l'observe par exemple au f° 6r du registre CC16.

Fig. 28. Grattage avec espace comblé par un système de zig-zag



« pour employer illec lesquelles planches ont esté rendues et employées sur ledit pont..... »
(CC16, 6r)

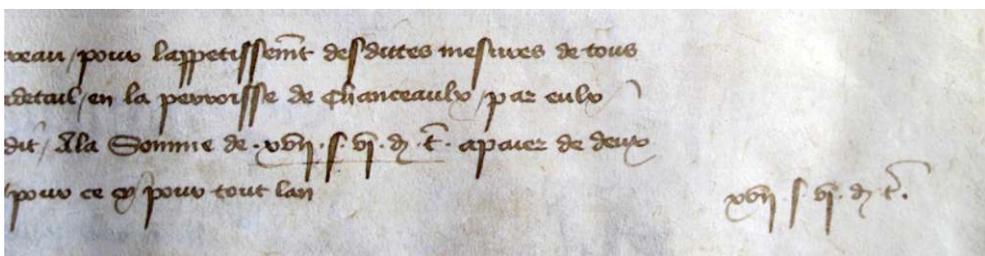


Détail du zig-zag comblant l'espace libéré par le grattage.

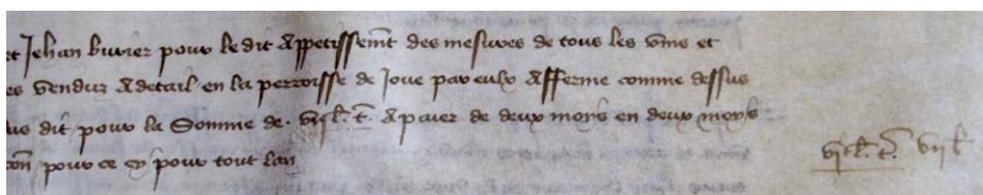
Des passages sont soulignés

- 37 Des parties du texte sont soulignées : il s'agit le plus souvent des sommes évaluées en monnaie. Cette pratique du soulignage se retrouve dans le corps du texte mais possiblement également dans le récapitulatif de l'item en marge droite. Ces sommes peuvent aussi être amendées et faire l'objet d'une correction. Quoi qu'il en soit, ces soulignages correspondent à une opération de vérification systématique de la correspondance des sommes inscrites dans le corps du texte et dans la marge droite, préalablement à l'établissement des sous-totaux. L'examen des écritures semble montrer que cette opération est effectuée par un contrôleur qui n'est pas le scribe, qui ne raye ni ne gratte l'erreur, mais se contente de la corriger par un ajout d'information qui n'efface pas l'autre. Serait-ce la marque d'un repérage d'incohérences présentes dans un document brouillon qui a servi de support à la première copie parchemin des comptes ? Grattages et soulignages paraissent correspondre à des corrections n'ayant pas le même statut : le grattage apparaît comme une pratique liée à l'action de la copie, opérée par le copiste (lorsque le scribe se trompe dans sa copie, il corrige lui-même, au cours de la copie, ou au cours de la relecture qui suit immédiatement l'écriture de l'item). Le soulignage et le rajout/correction sont effectués dans le temps d'une relecture et d'un contrôle global, mettant en évidence des erreurs qui peuvent être le fait du copiste, mais pas nécessairement ; en effet, il est possible que le copiste ne prenne pas la responsabilité de gratter une information manifestement fausse dans son document de référence, mais attire l'attention sur une probable erreur, en conservant l'ensemble des informations.

Fig. 29 – Parties soulignées



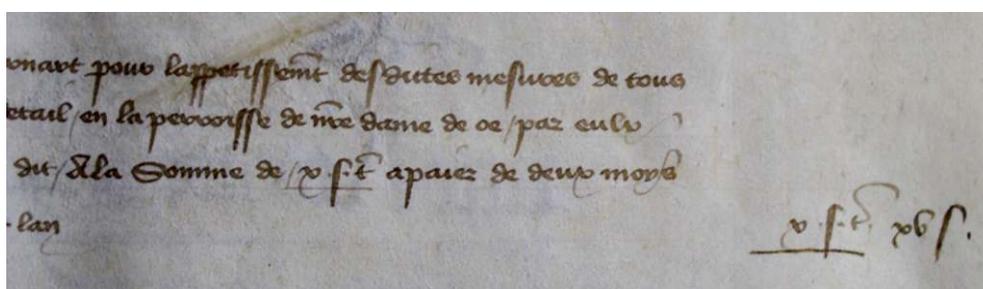
1- Somme soulignée dans le texte, MAIS PAS dans la marge (sans correction)
(CC16, f° xx)



2- Somme soulignée dans le texte ET dans la marge avec correction en marge (CC16, f° 3v)

- 38 Dans cet exemple, on observe que la somme inscrite dans la marge droite (« VI s. ») a été soulignée et corrigée en « VIII s. » correspondant à la somme inscrite dans le corps du texte. Mais cette correction peut aussi porter à la fois sur la somme en marge et celle inscrite dans le corps du texte. Ainsi, dans CC16, f° 4r, la mention « XV s. » corrige à la fois les sommes dans la marge et dans le corps du texte, qui sont concordantes (« X s. t. »).

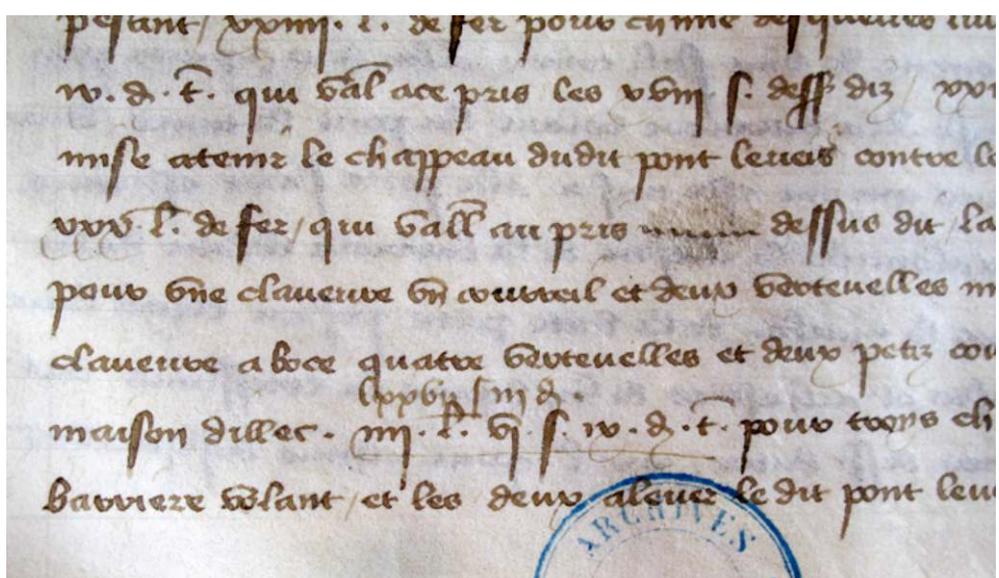
Fig. 30 – Correction en marge d'une somme soulignée dans le texte ET dans la marge



(CC16, f° 4r)

- 39 La correction peut également être inscrite dans le corps du texte, en interligne, mais sans grattage ni biffure, comme on le voit bien en CC16 f° 11v, mais aussi 12r.

Fig. 31 – Correction en interligne dans le texte, sans grattage ni biffure



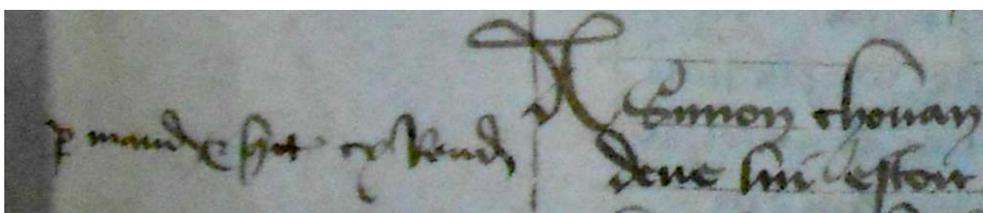
En interligne : « LXXVII s. III d. » en remplacement de « LIII s. VI d. IX d. t. ». (CC16, f° 11v)

- 40 À ces traces d'un self-control scrupuleux et élaboré s'ajoutent celles de la commission de contrôle chargée d'auditionner le compte.

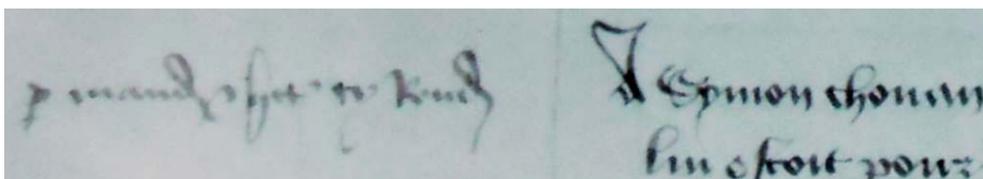
3.4 – Les traces du contrôle de la commission royale (corrections *a posteriori*)

- 41 Les traces du contrôle *a posteriori* sont – au moins apparemment – aisées à repérer car elles correspondent plutôt à des mentions inscrites dans la marge gauche. Ainsi, dans les dépenses, une mention indique systématiquement « par mandement et quittance cy rendue » (figure 32) qui prouve l'obligation faite au receveur de fournir ces pièces pour le contrôle²⁰.
- 42 Sur le registre CC34, c'est la même main qui a porté les annotations marginales sur les deux copies, mais cette main n'est pas la main principale.

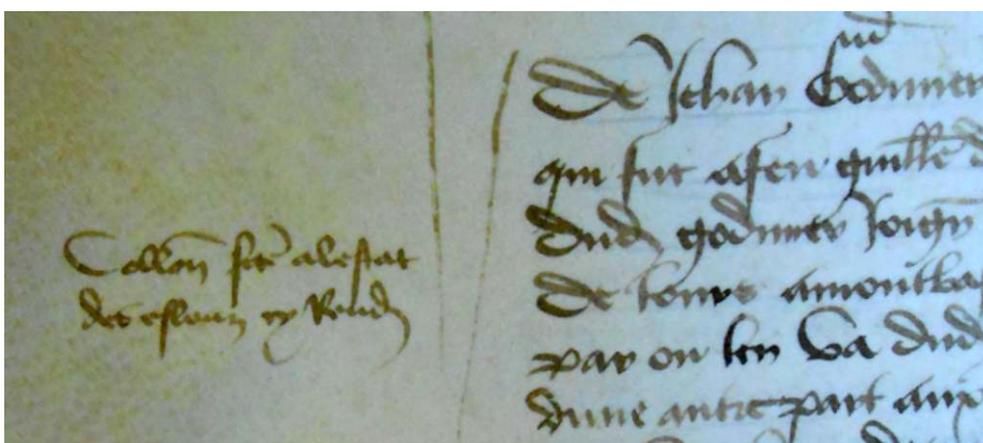
Fig. 32 – Annotations marginales



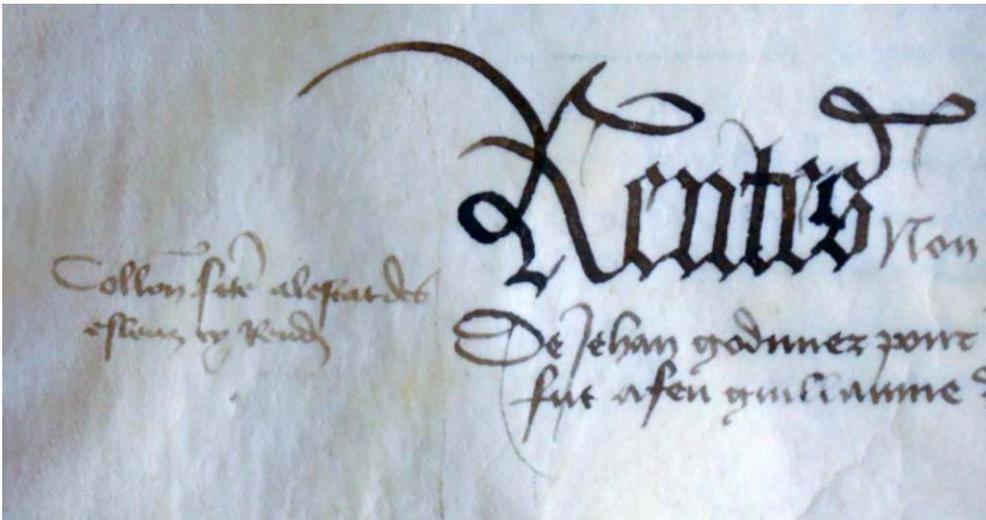
1- En marge : « p[ar] mand[ement] et q[ui]ct[ance] cy rend[u] »
(CC34, f° 114r)



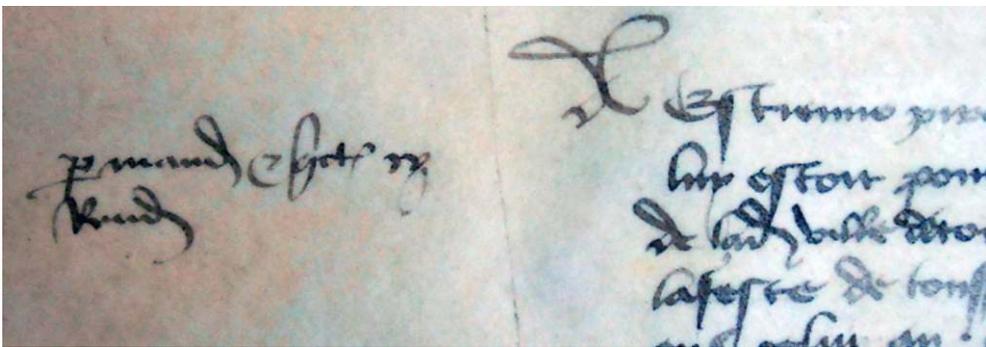
2- En marge : « p[ar] mand[ement] et q[ui]ct[ance] cy rend[u] »
(copie du CC34, sans foliotation, f° 10r)



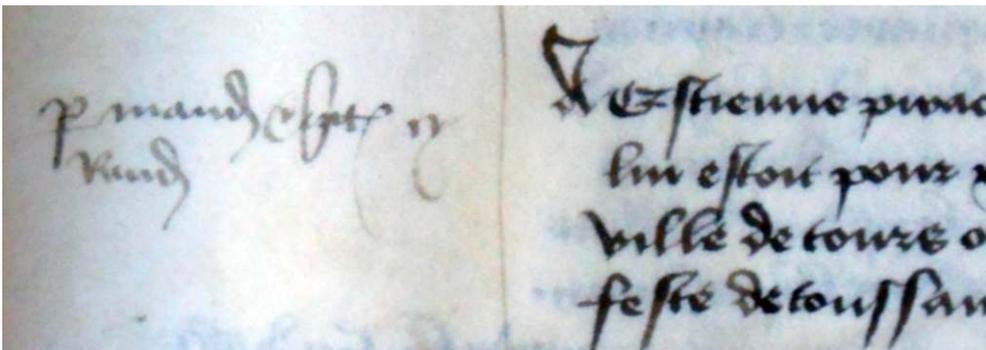
3- En marge : « Coll[at]ion f[ai]cte a lestat des esleuz cy Rend[u] »
(CC34, f° 107v)



4- En marge : « Coll[at]ion f[ai]cte a lestat des esleuz cy Rend[u] » (copie de CC34, sans foliotation, f° 3v)



5- En marge : « p[ar] mand[ement] et q[ui]ct[ance] cy Rend[u] » (CC34, f° 113v)

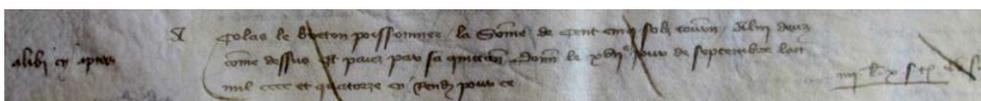


6- En marge : « p[ar] mand[ement] et q[ui]ct[ance] cy Rend[u] » (double du CC34, sans foliotation, f° 10r)

- 43 Il peut aussi exister plusieurs phases de correction, qu'on voit très nettement par exemple au CC16, f° 24v (figure 33) : la déclaration de Colas le Breton a subi une première correction avec la somme soulignée dans la marge droite et corrigée à côté (« IIII £ X s. t. » souligné, et à côté « CV s. t. », comme indiqué dans le texte). Puis le texte subit une seconde correction en étant entièrement barré de deux traits obliques du haut à gauche vers le bas à droite, et la somme de « CV s. t. » dans la marge droite est barrée de la même manière (mention marginale gauche : « *alibi* cy après »). Nous avons vraisemblablement là

les marques d'un contrôle *a priori* par l'équipe des rédacteurs, qui porte sur une vérification de l'information (la somme inscrite dans la marge droite est erronée, et elle est corrigée), puis d'un contrôle *a posteriori* par la commission royale, qui porte sur la validité de la dépense (la dépense enregistrée est rayée, parce qu'elle correspond à un doublon). Le « self-control » corrige une information erronée et la livre exacte pour la commission qui est chargée, quant à elle, de se prononcer en premier lieu sur la validité de l'information, et en second lieu, de vérifier son exactitude.

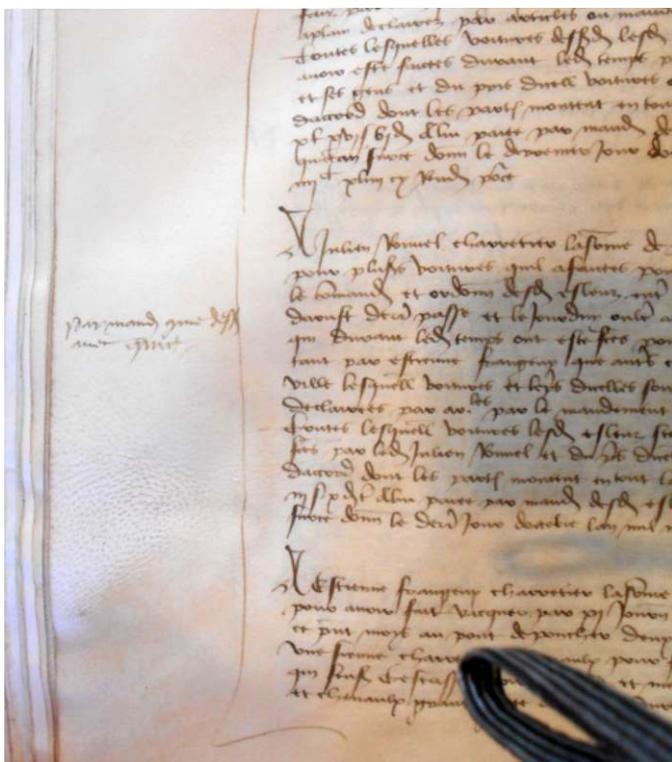
Fig. 33 – Un double niveau de contrôle



(CC16, f° 24v)

- 44 Cette mention marginale est le plus souvent accompagnée d'une accolade pour préciser le ou les paragraphes concernés par la mention.

Fig. 34 – Accolade en marge



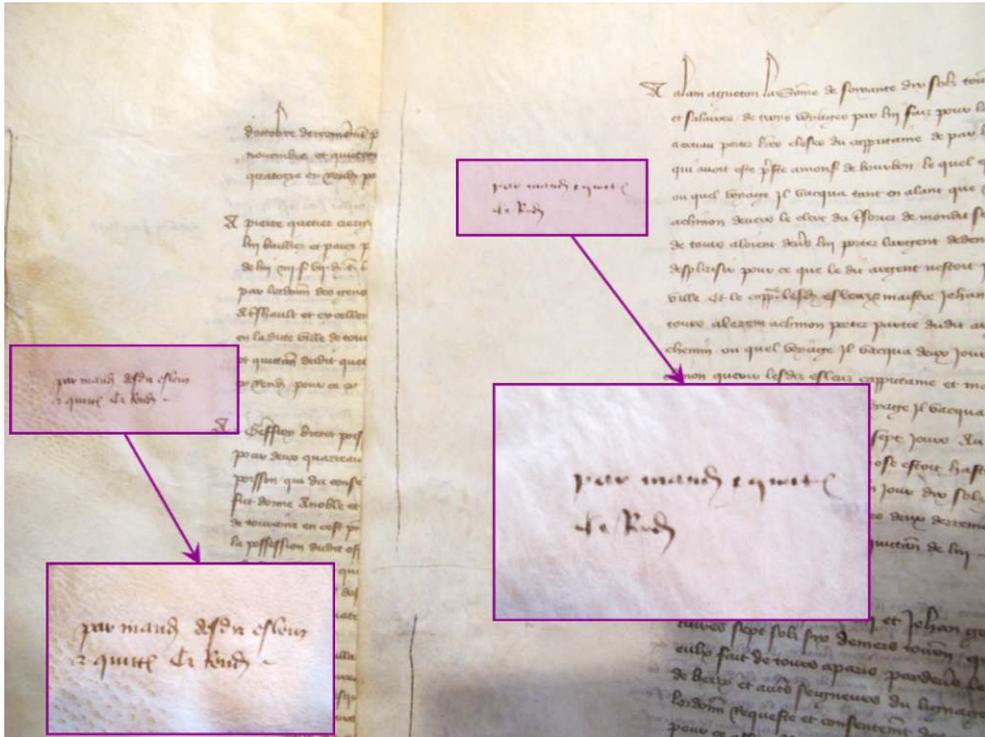
(CC29, f° 74v)

- 45 Parfois, sur une seule et même page, on dispose de plusieurs accolades, alors que le commentaire est invariablement le même : « Par mandement desdiz esleuz et quittance cy rendue pour un an ». Il est possible que ces accolades correspondent à un groupe de quittances reliées entre elles, ou qu'elles épargnent simplement au scribe la répétition systématique de la mention en marge de chaque item. Une observation pourrait renforcer la première hypothèse : une seule et même accolade isole les dépenses d'un même personnage lorsqu'elles se succèdent, laissant penser que les quittances concernent un

même bénéficiaire. Les scribes et les contrôleurs travaillaient peut-être avec des dossiers de quittances organisés par déclarants, ces dossiers servant d'unité de travail à la fois pour la confection du compte et pour son contrôle²¹.

- 46 L'examen des écritures de ces mentions en marge gauche met en évidence le travail de plusieurs intervenants.

Fig. 35 – Une variété de mains

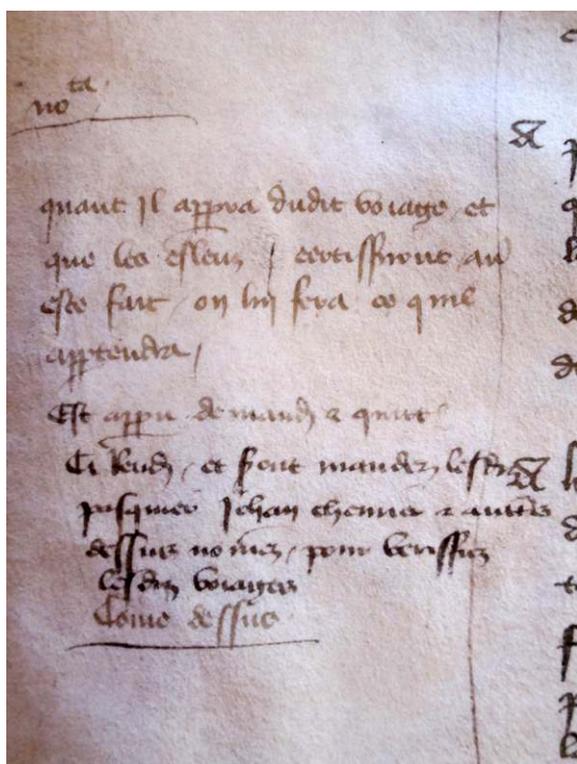


En marge (partie gauche de la figure, f° 14v) : « par mand[ement] desdiz esleuz et quitt[anc]e ci rend [u] ».

En marge (partie droite de la figure, f° 15v) : « par mand[ement] et quit[tanc]e ci r[e]nd[u] ».
(CC16, f° 14v et f° 15v)

- 47 D'autres mentions marginales mettent en évidence un contrôle qui se déploie au cours du temps, montrant des strates chronologiques. Ainsi, par exemple, toujours dans le registre CC16, f° 97r, des sommes effectivement avancées dans le cadre d'une mission (« voyage ») nécessitent un remboursement par la ville, impossible tant que les pièces comptables nécessaires n'ont pas été apportées par les bénéficiaires.

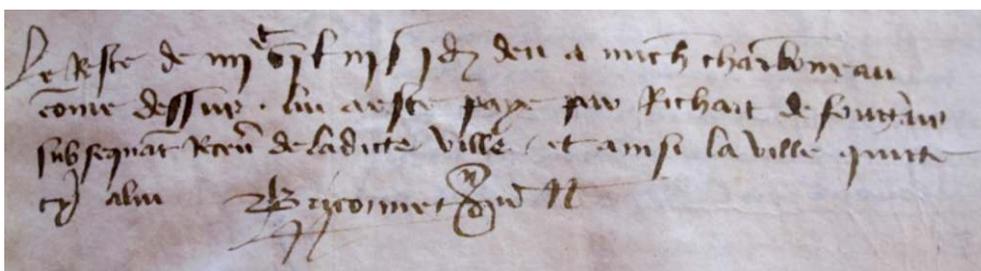
Fig. 36 – Un contrôle qui se déploie dans le temps



(CC16, f° 97r)

- 48 Une première mention explique les raisons du blocage : « Quant il app[er]ra dudit voiage et que les esleus certiffiront avoir esté fait, on lui fera ce qu'il appartendra » ; une deuxième constate que les pièces demandées ont été fournies : « Est apparu de mandement a quictance » ; une troisième mentionne une enquête de vérification : « Ci rendu et seront mandez lesdiz Pasquier, Jehan Chennet et autres dessus nommez pour veriffier lesdiz voiaiges ».
- 49 Il ne semble pas que le receveur intervienne directement dans le compte, même si certaines mentions peuvent le laisser croire. Ainsi, au folio 113r du registre CC17 (exercice comptable 1417-1418), une mention en bas de page (marge gauche) en clôture du compte signale qu'une somme due « a Micheau Charbonneau (receveur pour l'exercice comptable 1417-1418) lui a bien esté payé par Richart de Fongerais receveur pour l'année 1426-1427 » :

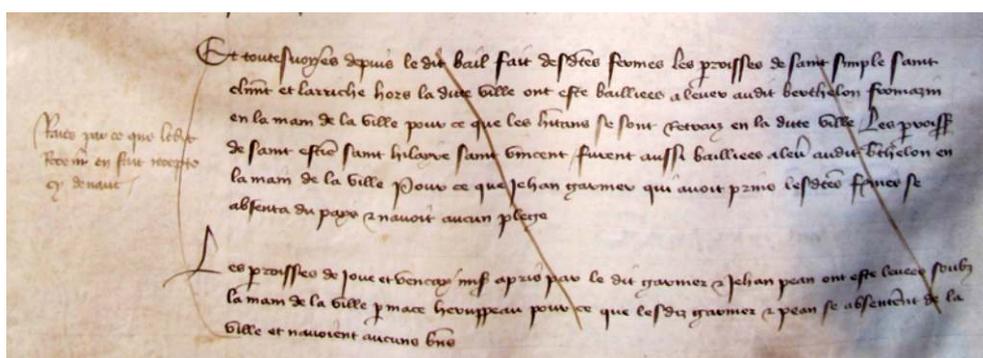
Fig. 37 – Mention marginale signée par Briçonnet



« Le reste de IIII^e VI^e III s. l. d. deu a Micheu Charbonneau come dessus, lui a esté payé par Richart de Fongerais subsequant receveur de ladicte ville, et ainsi la ville quicte cy a lui. [Signature] Briçonnet ».
(CC17, f° 113r)

- 50 On pourrait penser que ce Briçonnet est Pierre Briçonnet, receveur des deniers communs en 1420-1421. Mais cette hypothèse ne résiste pas à l'analyse. La mention portée en marge gauche date en effet très certainement de la clôture de l'exercice 1417-1418, clôture qui n'a été effectuée qu'en 1427²², donc à une date bien postérieure à celle du compte. Et à cette date, aucun Briçonnet n'était receveur. Il est donc très vraisemblable que le Briçonnet qui signe cette mention marginale est celui qui auditionne les exercices de 1425-1426 et de 1427-1428²³.
- 51 Ce contrôle *a posteriori* peut, le cas échéant, déboucher sur des « redressements », le refus d'avaliser certaines dépenses. Ce refus peut être consécutif soit à l'absence de certaines pièces comptables, soit à une erreur dans la saisie des informations (redondance, oubli...). Dans ce cas, l'item ou les items concernés sont barrés de plusieurs traits obliques²⁴, avec précision dans la marge gauche de la raison du refus. C'est par exemple ce qu'on observe au folio 69r du registre CC16.

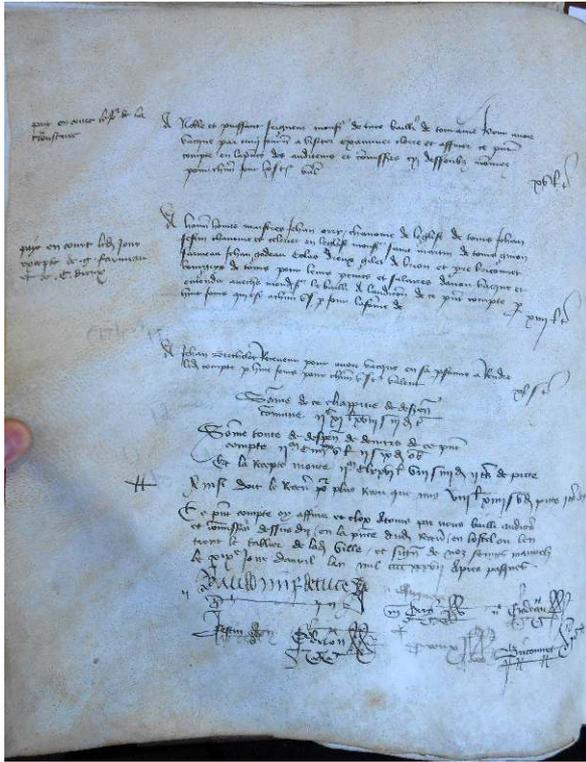
Fig. 38 – Items barrés traits obliques (du haut à gauche vers le bas à droite)



En marge : « Raiés par ce que ledit receveur en fait recepte cy devant ».
(CC16, f° 69r)

- 52 Le contrôle effectué par les commissaires est validé à la fin de l'exercice comptable sur une page où sont mentionnées la date du contrôle et la composition de la commission royale d'audition, et où figurent les seings manuels de certains ou de tous les auditeurs.

Fig. 39 – Clôture du compte correspondant à l'exercice 1431-1432



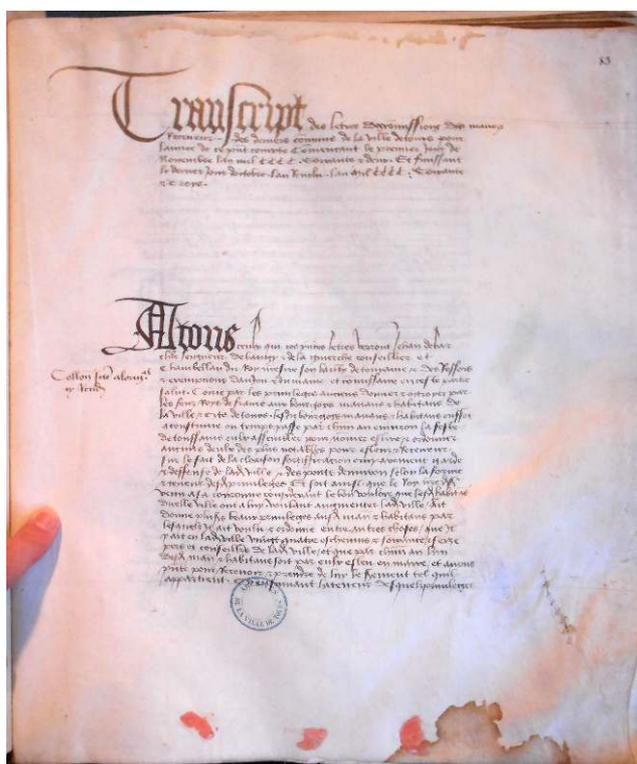
(CC25, f° 52v)

4 – L’audition : le self-control d’un groupe social

4.1 – Une commission de contrôle interne à la ville de Tours

- 53 Les comptes du receveur étaient donc auditionnés par une commission *ad hoc*, désignée par le roi et renouvelée chaque année. Une lettre de commission du bailli – du maire à partir de 1462 – institue la commission de contrôle en charge de l’audition.

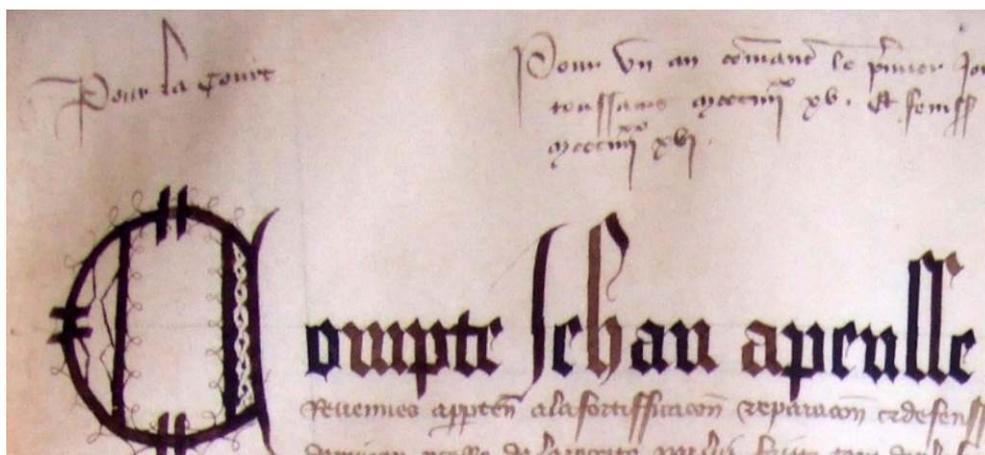
Fig. 40 – Lettres de commission



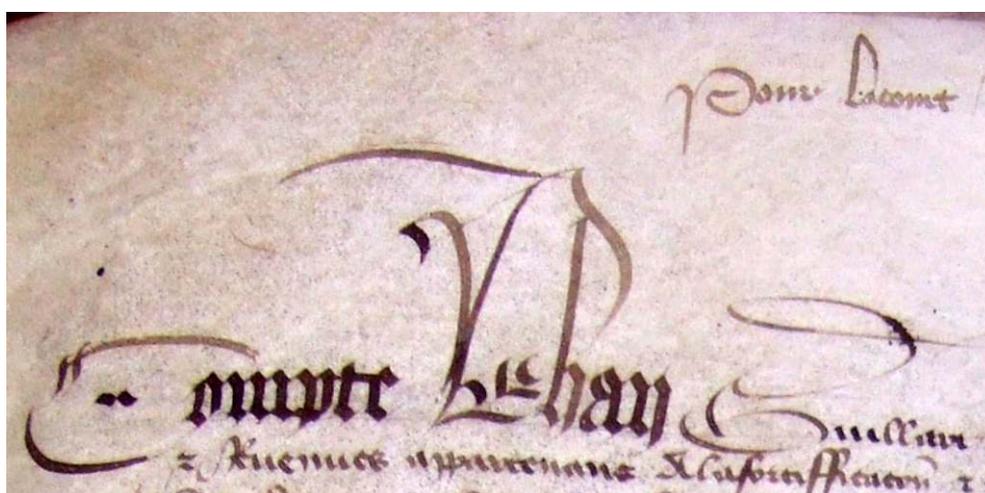
(CC36, f° 83r)

- 54 Comme cette commission agissait par délégation du roi comme une cour instituée pour le contrôle des finances royales, il est probable qu'elle ait été destinée à recevoir le registre de grosse, repéré à partir de 1395 et jusqu'en 1430 par la mention « pour la court » (portée en marge) et à partir de 1446 par la mention « pour la ville »²⁵. On sait grâce aux registres eux-mêmes que des deux copies de chaque exercice comptable l'une était destinée à « demourer en l'ostel de la ville [...] et l'autre par devers ledit receveur ». Sur les 110 exercices comptables disponibles pour la période examinée, 46 ne font mention d'aucun destinataire (mais pour une douzaine d'entre eux, cette mention existait peut-être et leur état de conservation ne permet plus de la repérer) ; 27 sont signalés « pour la court » ; 36 « pour la ville », mais un seul est explicitement signalé « pour le receveur ».

Fig. 41 – Les destinataires : « pour la court », « pour la ville », « pour le receveur »



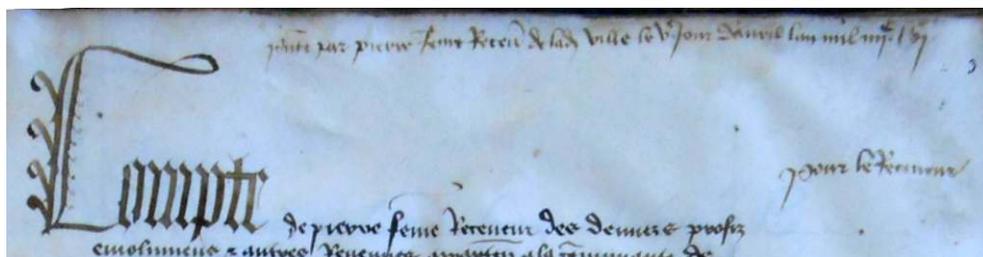
Compte de Jehan Apensse (CC10, f° 88r, exercice 1395-1396)
En marge haute (à gauche) : « Pour la court ».



Compte de Jehan Guillart (CC14, f° 5r, exercice 1406-1407)
En marge haute (au centre) : « Pour la court ».



Compte de Martin Beleteau (CC37, f° 39r, exercice 1464-1465)
En marge haute (à gauche) : « Pour la ville »



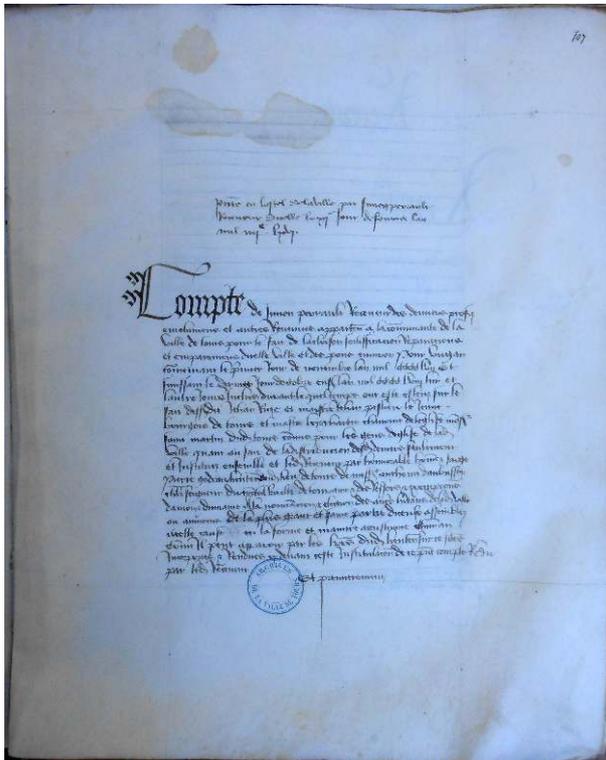
Compte de Pierre Fem[m]e (CC37, f° 3r, exercice 1452-1453)
En marge haute (à droite) : « Pour le receveur ».

- 55 La copie du compte pour l'année 1457-1458, conservée dans la boîte de pièces à l'appui CC24, est signalée « pour la ville » sur sa couverture (cf. supra figure 18) et au folio 3v (cf. infra figure 42). On s'attend à ce que le second exemplaire (celui conservé dans le registre CC34 des Archives Municipales de Tours) soit celui destiné au receveur, mais aucun élément ne permet malheureusement d'en apporter la preuve puisqu'aucun destinataire n'est signalé sur cet exemplaire²⁶ (ni sur la page d'ouverture – cf. figure 42 – ni ailleurs).

Fig. 42 – Le(s) destinataire(s) du compte CC34 (exercice 1457-1458)



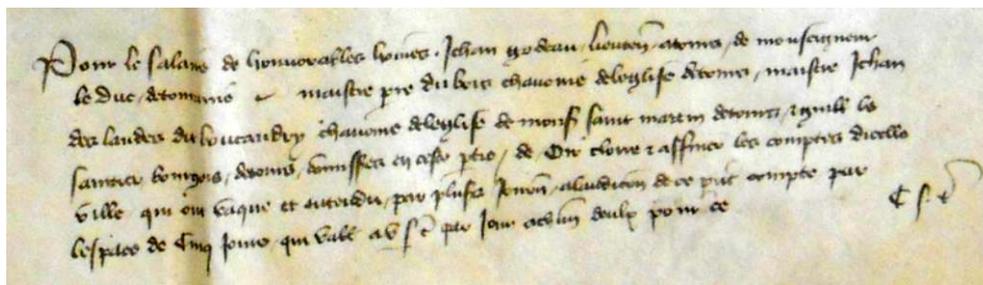
Compte de Simon Perrault (copie du CC34, sans foliotation, f° 3v).
En marge haute (à gauche) : « Pour la ville ».



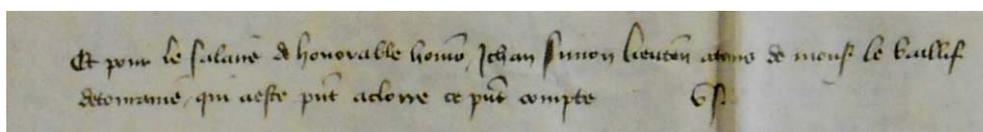
Compte de Simon Perrault (CC34, f° 107r).
Aucun destinataire mentionné.

- 56 Quoi qu'il en soit, cette commission en charge de l'audition – relativement stable dans sa composition institutionnelle, mais dont le nombre des membres fluctue entre 5 et 10 – était composée :
- des représentants des principaux seigneurs ecclésiastiques de l'agglomération urbaine (les « gens d'Église ») : souvent un chanoine pour chacun des deux chapitres de la cathédrale et de Saint-Martin ;
 - des représentants de la communauté urbaine, désignés comme « esleuz » et/ou « bourgeois, manans et habitans », choisis par le bailli ou le maire ;
 - des représentants du roi et du duc de Touraine parmi lesquels : le lieutenant [général] du bailli (ou juge de Touraine), le lieutenant [particulier] du bailli à Tours, possiblement le sénéchal, le procureur du roi, le substitut du procureur du roi, le sergent du roi, l'avocat du roi, etc.
- 57 Si le nombre des auditeurs appartenant à chacun de ces trois groupes peut fluctuer d'un exercice à l'autre²⁷, chacun d'eux est bien représenté lors de l'audition, comme en témoigne indirectement le paiement des émoluments versés aux auditeurs :

Fig. 43 – Paiement du salaire des membres de la commission de contrôle pour l'exercice 1413-1414



« Pour le salaire des honorables hommes Jehan Godeau, lieutenant a Tours de monseigneur le duc de Touraine et maistre Pierre Dubois, chanoine de l'église de Tours, maistre Jehan des Landes, dit Boucandry, chanoine de l'église de monseigneur saint Martin de Tours, et Guillaume Le Saintier, bourgeois de Tours, commissaire en ceste partie de oir, clore et affiner les comptes de icelle ville, qui ont vaqué et entendu par plusieurs jours a l'audition de ce present compte par l'espace de cinq jours qui vallent a V s. t. par jour a chascun d'eulx, pour ce C s. t. (CC16, f° 27r)



Et pour le salaire de honorable homme Jehan Simon, lieutenant a Tours de Monseigneur le baillif de Touraine, qui a esté present a clore ce present compte V s. t. ».

- 58 On observera ici que le « lieutenant a Tours de Monseigneur le baillif de Touraine » est mentionné séparément²⁸, et que les quatre commissaires nommés juste avant lui « ont vaqué et entendu par plusieurs jours a l'audition de ce present compte par l'espace de cinq jours » ; donc que l'on connaît dans le cas présent la durée de l'audition (5 jours).
- 59 La réforme de 1462, qui institue une mairie, n'a pas altéré cette organisation. Sous le règne de Louis XI, c'est le maire qui préside la commission et devient le seul représentant du roi en son sein. À partir de 1483, la présidence est à nouveau confiée au juge de Touraine.
- 60 Il est difficile de déterminer le niveau de compétence technique de ces auditeurs et commissaires. La stabilité de cette commission dans la durée reste à examiner de manière fine : les données prosopographiques nous font encore largement défaut et l'enquête reste à conduire. Mais il est certain qu'il s'agit d'un personnel habitué à l'écrit, comme en témoigne les « seings manuelz ». Comme nous l'avons déjà signalé, la clôture du compte à l'issue de l'audition est en effet validée par la signature des membres de la commission²⁹. Or, les graphies que l'on peut observer paraissent assurées. Certaines sont même particulièrement élaborées, signe d'une grande maîtrise de la plume³⁰.

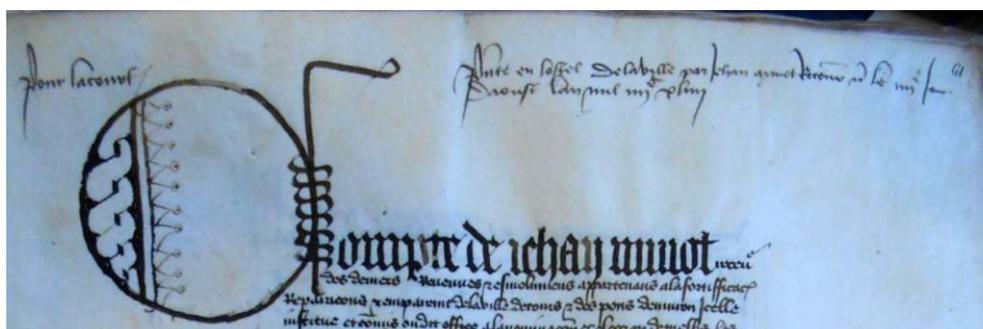
4.2 – Un contrôle différé des comptes

- 61 Cette commission n'intervient pas immédiatement à la fin de chaque exercice comptable. Pour 76 comptes (sur les 110 disponibles pour la période), on dispose en effet de la date de présentation par le receveur. Lorsque cette information est disponible, elle figure le plus souvent sur la page d'ouverture du compte (en marge haute).

Fig. 44 – Mention signalant la présentation du compte



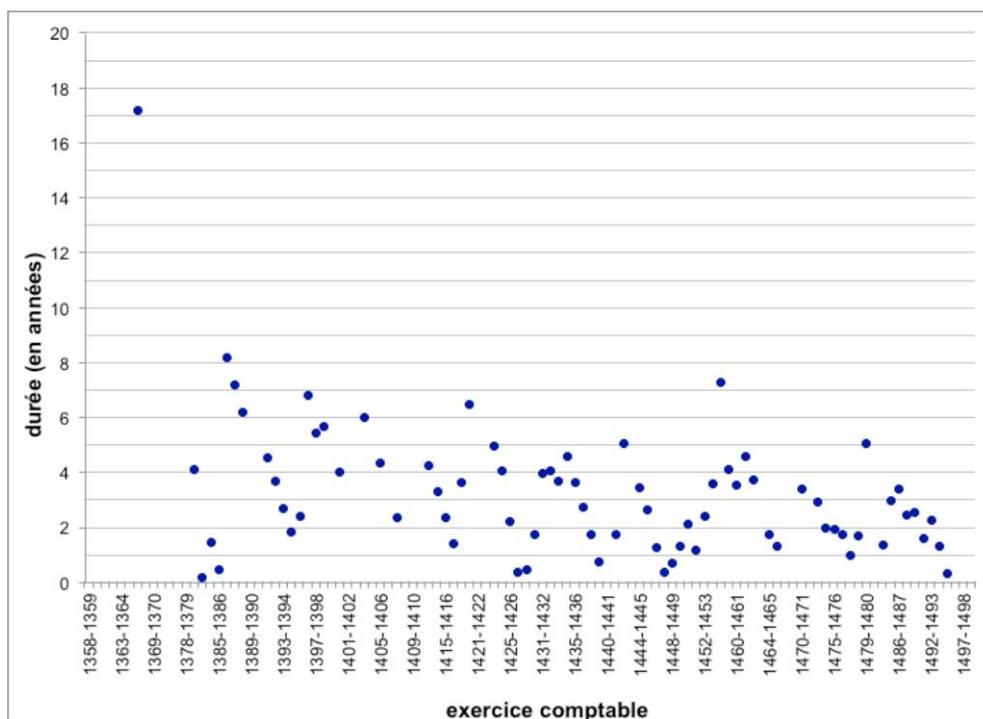
« Baillé a court p[ar] ledit Jehan Appense le XXIXe jour de mars MCCC IIII^{XX} XIX »
(CC10, 1495-1496, f° 88r).



« P[re]senté en l'ostel de la ville par Jehan Mynot receveur le IIIIe jour d'aoust l'an mil IIII^C XLIII »
(CC28, 1441-1442, f° 61r).

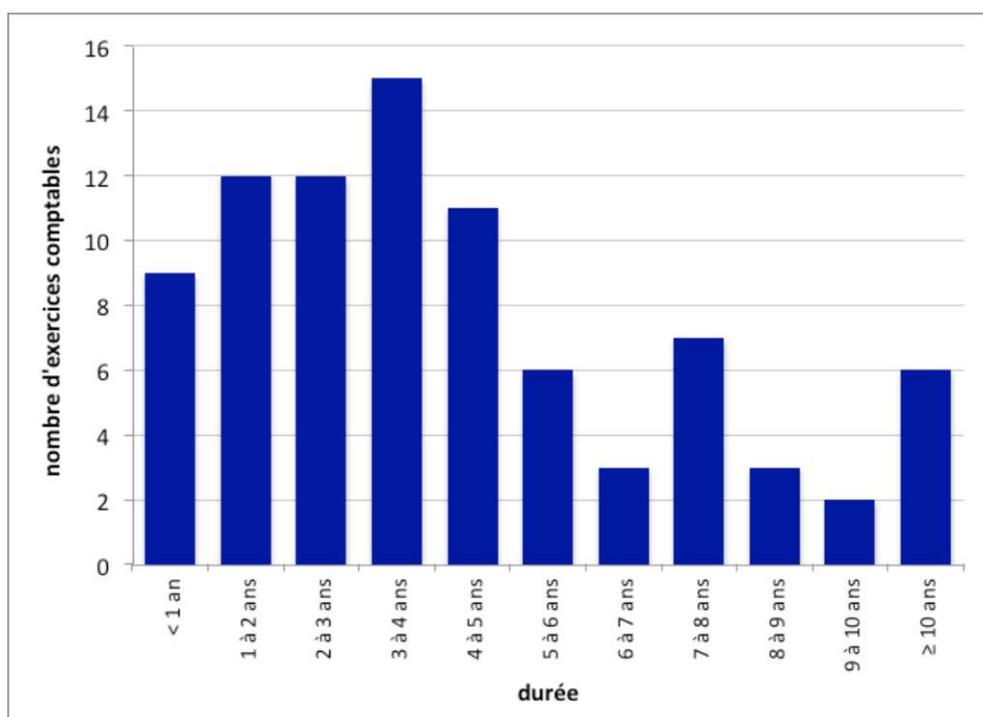
- 62 Les deux formulations ci-dessus, à savoir « Baillé par (...) » et « Présenté par (...) », sont celles qui sont systématiquement employées. Quand cette indication est fournie, le nom du receveur et la date de la présentation sont toujours indiqués. On peut alors calculer la durée écoulée entre la fin de l'exercice (31 octobre de chaque année) et la date de présentation du compte. La distribution de ces durées montre des fluctuations importantes.

Fig. 45 – Durée entre la fin de l'exercice comptable et la présentation du compte.



- 63 Le caractère visiblement erratique des fluctuations sur l'ensemble de la période ne permet guère de comprendre les raisons des variations observées. Les comptes sont présentés en moyenne un peu plus de 3 ans après la fin de l'exercice. Celui de l'année 1365-1366, « présenté et reçu le 9e jour de janvier 1384 (...) par le dit receveur [Jehan Appanse] », correspond à la durée maximale observée (17,2 ans), tandis que le compte de l'année 1383-1384, qui n'a été présenté que 62 jours après la fin de l'exercice, est celui qui correspond à la durée minimale.
- 64 Cette présentation différée ne préjuge cependant pas de la clôture définitive de l'exercice. Celle-ci est entérinée par les signatures des membres de la commission et n'a lieu en effet que lorsque le receveur s'acquitte définitivement des observations formulées par les auditeurs. L'écart entre la fin de l'exercice et cette clôture définitive du compte est donc bien plus long (en moyenne 4,5 ans) que ne l'est l'écart entre la fin de l'exercice et la présentation. Sans doute est-ce là la preuve des difficultés que pouvaient rencontrer le receveur pour répondre correctement aux demandes de la commission de contrôle³¹.

Fig. 46 – Distribution des durées entre la fin de l'exercice comptable et la clôture du compte



Conclusion

- 65 Le contrôle des comptes de la ville de Tours est avant tout l'affaire de ses habitants. Même quand les auditeurs du groupe des bourgeois sont numériquement minoritaires dans la commission de contrôle, il est certain que parmi les représentants du clergé ou du roi figurent des individus qui, par leur origine ou par leur installation, peuvent également être considérés comme tourangeaux. En sorte que l'audition des comptes apparaît comme une opération de self-control de la communauté des habitants (ou des « meilleurs d'entre eux »). Le procédé ne conduit pas Tours à s'affranchir des impératifs royaux comme peuvent le faire les villes d'Auvergne étudiées par Albert Rigaudière³², mais il semble garantir à la communauté une forme d'autonomie.

NOTES

1. Ce fonds a été magistralement exploité par Bernard Chevalier pour son histoire de Tours : *Tours, ville royale 1356-1520. Origine et développement d'un capitale à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1975. Les sept premiers registres, qui concernent la période 1358-1380 – mais quatorze années comptables seulement – ont par ailleurs été publiés à la fin du XIX^e siècle par Joseph Delaville Le Roux, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, 2 vol., Tours-Paris, 1878-1881. Les 156 autres restent inédits.

2. Tous les exercices sont annuels (d'une toussaint à l'autre), à l'exception de celui de 1374-1378 qui vaut donc pour quatre années.
3. Cette documentation est le support d'un atelier de Master organisé depuis cinq ans par Didier Boisseuil, Pascal Chareille et Samuel Leturcq pour les étudiants inscrits en "spécialité : histoire médiévale". Même si la forme des comptes et leurs conditions d'élaboration, qui nous intéressent spécialement ici, ne sont pas au cœur des thématiques abordées dans ce cadre, ce travail doit beaucoup aux étudiants qui ont suivi ce séminaire et avec lesquels nous découvrons un peu plus chaque année la richesse de cette série CC.
4. En 1358-1359 (premier exercice comptable conservé), Jamet de Rains est dit « général receveur des prestz, treuz, fermes et impositions, ordennez et imposez pour le fait du gouvernement, cloeson et fortification de la ville de Tours » (CC1, f° 1r). En 1379-1380, Martin de Brion est « receveur général des deniers et revenus appartenans à la fortification et deffense de la ville de Tours » (CC7, f° 69r). Plus d'un siècle plus tard, en 1481-1482, Pierre Richart est « receveur des deniers communs appartenans à la fortification empavement garde et deffense de la ville de Tours et des ponts... » (CC45, f° 59r). La qualification du receveur reste la même jusqu'à la fin du XV^e siècle (et même bien après).
5. Elle ne le sera qu'en 1462 (cf. CC36, f° 84r-84v), soit près d'un siècle après la mise en place de la première assemblée.
6. Chevalier Bernard, *Tours, ville royale...*, op. cit., p. 386-387.
7. CC34, f° 105r-107r.
8. CC34, f° 106r.
9. CC34, f° 106r.
10. CC34, f° 106v.
11. CC34, f° 106v.
12. Le terme est explicitement utilisé, comme en atteste la rubrique « dons et rabais de fermes » : « A Jaquete, vesve de feu Jehan Bidon, la some de C solz tournois, dont ledit receveur se charge cy devant en recepte au chapitre de fermes » (CC34, f° 144v).
13. Grâce aux mandements conservés dans les « boîtes de pièces à l'appui », on peut vérifier qu'ils sont bien toujours écrits sur du parchemin.
14. Il est néanmoins possible que la feuille volante retrouvée dans l'état de la recette du compte de Jehan Suau (cf. supra, figure 8) corresponde à cette minute.
15. Un registre que nous avons souvent sollicité en raison de sa richesse.
16. Il s'agit bien de la « boîte de pièces à l'appui CC24 », le numéro des boîtes n'étant pas lié à celui des registres.
17. Ces traces marginales ont été examinées pour les comptabilités lilloises. Cf. Aubry Martine, « Le comptable au travail : les signes techniques en marge des comptabilités lilloises (1291-1369) », *Comptabilités* [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 21 janvier 2013, consulté le 13 décembre 2013. URL : <http://comptabilites.revues.org/1128>
18. En témoigne également les corrections par grattage de ces totaux et sous-totaux. Cf. par exemple CC16, f° 5v : dans la somme finale du chapitre des « recettes », grattage et correction au niveau des sous : « XV s. ».
19. Si tel est le cas, on peut imaginer un premier travail de récolement des déclarations, puis un travail, qui peut être fait par un autre agent, de calcul de la somme totale de chaque rubrique.
20. Ces quittances semblent être mises en sac comme en atteste la mention suivante présente par exemple dans l'exercice comptable 1410-1411, CC15, f° 81v) : « Pour VII sac de toile a metttr les lettres de ce present compte buche fagots et autres mises faictes necessaires par ledit receveur en rendant ce present compte a despense pour les necessitez de la chambre -- XX s. t. ».
21. Cf. par exemple CC16, f° 19r-22r (chapitre des « Gaiges des pensions d'officiers »).
22. Ce compte a pourtant été « p[rése]nté p[ar] michau charbonneau recev[eur] le prem[ier] jour de juillet l'an 1422 » (CC17, f° 93r).

23. On dispose dans ces comptes de la signature de Pierre Briçonnet auditeur (CC23, f° 122v et CC24, f° 53r). La comparaison avec la signature de la figure 27 permet d'affirmer qu'il s'agit de ce personnage.

24. Les traits obliques se présentent sous des formes variées : du haut à gauche vers le bas à droite dans l'exemple présenté (cf. figure 40), mais parfois également du haut à droite vers le bas à gauche, voire dans des directions multiples (par ex. CC36, fol. 133r).

25. La première mention « pour la ville » apparaît dans l'exercice 1431-1432, mais l'exercice 1433-1434 est à nouveau signalé « pour la court ». Les mentions alternent ainsi de façon chaotique jusqu'à l'exercice 1445-1446.

26. La copie est composée de « LIIII feuillets » (hors couverture) comme le signale explicitement une mention en bas à droite du dernier folio. Le registre CC34, correspondant au même exercice comptable, qui ne comporte aucune mention de destinataire, est composé de 50 feuillets. Il semble en tout cas que l'archiviste du XIX^e siècle, à l'origine de la composition des registres de la série CC des Archives Municipales de la ville de Tours, n'ait pas été heureux dans sa sélection, la copie conservée dans la boîte de pièces à l'appui, clairement signalée « pour la ville », paraissant davantage à sa place dans ce volume que celle qui y a été introduite.

27. Les raisons de ces fluctuations, certes modestes mais observées sur l'ensemble de la période, restent à préciser...

28. L'observation vaut pour cet exercice comptable et ne peut (malheureusement...) pas être étendue à l'ensemble de la période étudiée.

29. Ainsi, dans CC16, f° 66v : « Cy ce present compte par nous commissaires devant ditz en la presence dudit receveur en l'ostel ou l'on tient a present le tablier de laditte ville et icellui clos en la presence du lieutenant de monseigneur le baillif ... appellé et signé de nos saings manuels le XIIe jour d'aoust l'an mil CCCC vingt et cinq ».

30. Frankel Béatrice, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, 1992.

31. La durée de la phase d'audition est fréquemment mentionnée dans les comptes car elle sert de base à la rémunération de l'ensemble du personnel qui participe à cette opération : elle varie en règle général de 3 à 12 jours. Mais cette durée ne correspond pas à la différence entre date de présentation et date clôture. Ainsi, dans le compte CC16 que nous avons beaucoup sollicité, l'exercice 1415-1416 est présenté le 12 mars 1419 et est clos le 12 août 1425 alors que la durée de l'audition signalée est de 5 jours.

32. Rigaudière Albert, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellates aux XIV^e et XV^e siècles », dans Philippe Contamine et Olivier Mattéoni éd., *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles (colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulin-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995)*, Paris, 1996, p. 207-242.

RÉSUMÉS

Les comptes de la ville de Tours, conservés depuis la fin du Moyen Âge, permettent d'éclairer l'organisation du contrôle comptable d'une des grandes villes du royaume. Autorisés par le roi à collecter des fonds pour assurer leur défense, les Tourangeaux furent amenés à dresser des comptes et à en certifier la rigueur. Sous l'œil bienveillant du souverain, ils mirent en place un système de contrôle qui laissait à la communauté une grande marge de manœuvre.

The accounts of the city of Tours which have been conserved since the end of the Middle Ages enable us to shed light on the organisation of accounts control in one of the largest cities in the kingdom. Authorized by the king to collect money to provide for their defence, the inhabitants of Tours were obliged to keep accounts and to certify their accuracy. Under the watchful eye of the sovereign, they set up a control system that allowed the community a large leeway.

Las cuentas de la ciudad de Tours, conservadas desde fines de la Edad Media, permiten aclarar la organización del control contable de una de las grandes ciudades del reino. Autorizados por el rey a recaudar fondos para costear su defensa, los habitantes de Tours tuvieron que elaborar cuentas y certificar su rigor. Debajo de la mirada benevolente del soberano, establecieron un sistema de control que dejaba un amplio margen de maniobra a la comunidad.

Die Rechnungen der Stadt Tours (Frankreich) sind seit dem Ende des Mittelalters erhalten. Sie geben über den Ablauf der Rechnungskontrolle einer großen Stadt des französischen Königreichs Aufschluss. Die Kapetinger hatten den Einwohnern ihre Erlaubnis gegeben, eine Mauer zu errichten. Deshalb mussten diese durch Rechnungen die Ernsthaftigkeit ihres Unternehmens nachweisen. Daher schafften die Einwohner eine Rechnungskontrolle mit auferlegter Selbstkontrolle, die aber unter königlicher Kontrolle blieb.

INDEX

Palabras claves : cuentas, Tours (ciudad), control de cuentas, baja Edad Media

Mots-clés : Comptes, Tours (ville), contrôle des comptes, Moyen Âge tardif

Keywords : Accounts, Tours (city), control of accounts, Late Middle Ages

Schlüsselwörter : Rechnungen, Stadt Tours, Rechnungskontrolle, Spätmittelalter

AUTEURS

PASCAL CHAREILLE

Université de Tours – UMR7323-CESR - pascal.chareille@univ-tours.fr

DIDIER BOISSEUIL

Université de Tours – UMR7323-CESR - didier.boisseuil@univ-tours.fr

SAMUEL LETURCQ

Université de Tours – UMR6173-CITERES - s.leturcq@wanadoo.fr

STANLEY THÉRY

Université de Tours – UMR7323-CESR - stanley.thery@etu.univ-tours.fr